De l'Imprimerie de JOSEPH VATAR, Place du Palais, aux Estats de Bretagne.

AU ROY,

ET A NOSSEIGNEURS LES COMMISSAIRES NOMMEZ PAR SA MAJESTÉ,

SUPPLIENT humblement F. JEAN PIERRE CORBIN, Chanoine Régulier de l'Ordre de St. Augustin, Congrégation de France, Prieur Titulaire du Prieuré, dit St. Michel, autrement Vieux-Chastel, Membre de l'Abbaye de la Roë, Diocése d'Angers; & F. GURIE, aussi Chanoine Régulier desdits Ordre & Congrégation, Prieur Titulaire du Prieuré de St. Denis, Membre de l'Abbaye de Rillé, Diocése de Rennes, appellans comme d'abus du Reglement du 2. Juin 1728. & opposans à l'enregistrement des Lettres Patentes surprises de Sa Majesté sur icelui.

CONTRE

M. CHARLES LOÜIS AUGUSTE LE TONNELIER BRETEUIL, *Evêque de Rennes, intimé & demandeur.*

SIRE,

M. l'Evêque de Rennes ayant exposé dans les motifs de son Réglement du 2. Juin 1728. que la *non* residence des Prieurs de St. Michel & de St. Denis, l'avoit forcé de suprimer leurs Benefices, pour les réünir à la Mense du Chapitre de sa Cathedrale, ils auroient dû, ce semble, être les premiers à s'élever contre une supression qui leur est si injurieuse; cependant les Prieurs de St. Morand & de St. Martin, qui, quoique residents, ont été confondus avec eux, l'ayant attaquée dès sa naissance, l'ont combattuë dans la suite, avec tout l'avantage que la verité peut se promettre.

Il ne reste donc plus aux Prieurs de St. Michel & de St. Denis, que de concourir à une défense commune, & parce qu'ils doivent sur tout éviter les rédites, ils se borneront à parler de Titres & de faits qui leur sont particuliers. Ils discuteront les Titres, afin de prouver que leurs Benefices sont Réguliers d'origine, attitrez à des Chanoines Réguliers des Abbayes de la Roë & de Rillé, électifs & collatifs indépendemment de l'Ordinaire, & ne tenants aucuns biens du Chapitre de Rennes. Ils exposeront les faits afin de se justifier du défaut de residence, dont M. de Rennes ne leur a fait un crime, que parce qu'il a crû y trouver un motif de supression. Si en discutant les Titres ils font valoir la force d'une possession de plus de 600. ans qui est en leur faveur, ce ne sera que pour



faire éclater ces mêmes Titres avec plus d'avantage, que pour en tirer une nouvelle lumiére qui dissipera les erreurs, dont la seconde Requeste de M. de Rennes est remplie.

Titres & Origine des Prieurez de S. Michel & de S. Denis.

Si le Conseil de M. de Rennes, en interprétant les Titres du Prieuré de St. Michel, n'avoit erré qu'en quelques endroits, on se seroit contenté de lui rémontrer ses erreurs, à mesure que l'occasion s'en seroit presentée; mais comme il a pris pour fondation, ce qui n'est qu'une union, & pour un simple don, la Fondation même, qu'il a corrompu leur substance, & en un mot fait des Actes nouveaux, il est indispensable de les rapporter dans tout leur contenu, & pour les rendre plus intelligibles, on mettra à côté de l'original qui est en langue Latine, une traduction en François qui sera litterale, afin qu'elle soit moins sujette à contradiction.

Fondation du Prieuré de St. Michel rénouvellée en 1141.

Ego Conanus Dux Britanniæ, misericordiâ Domini indigens, & Sanctorum Orationibus, primitias eleemosinæ meæ quas suadente matre meâ Ermangardi Cometissâ, incepi sextum circiter agens annum aut septimum, modò vir factus facilè feci, ut apud Deum & apud homines hujus operis memoria & merces indeficiens perseveret. Erat in Urbe Rhedonensi Turris modica muro contigua, super quam mater mea Ecclesiam suis sumptibus ædificavit ex nomine gloriosæ semper Virginis Mariæ & Sanctæ Mariæ Magdalenæ & beati Lazari dedicari eam fecit. Cum autem dedicaretur, quæsivit, bonæ memoriæ Marbodus Episcopus quæ dos daretur Ecclesiæ aut unde viveret Sacerdos qui eidem Ecclesiæ deserviret. Ego igitur suadente & matre consulente dedi in dotem partem stallagiorum quæ ad comitatum pertinet in urbe Rhedonensi ac Decimam linagiorum & censum de Burgo qui ædifactus est ubi Castellum esse solebat & in Parochiâ Castellionis partem Decimæ quæ ad Capellanos meos pertinebat ex antiquo jure. Dedi etiam quadraginta solidos de prandio decem librarum quæ mihi annuatim debentur & redduntur à Monachis Monasterii Rothonensis. Concessi quoque ut Sacerdos illius Ecclesiæ quamdiù in Rhedonensi urbe manebit Comes aut Cometissa in mensâ eorum, sicut decet, honestè sedeat, ut inde vivat. Constitui etiam ut quamdiù Curia Rhedonis erit, si Comes aut Cometissa in Capellâ suâ Missam audierit, si quidem Sacerdos Capellæ cantaverit eam, tota oblatio illius erit; si verò Capellanus Curiæ ministeria celebraverit, mediam partem oblationis sibi habeat, reliquam Sacerdos Ecclesiæ possideat. Hæc cum essem parvulus sub tutelâ matris institui; nunc autem annum circiter qua-

Moy Conan, Duc de Bretagne, ayant besoin de la misericorde de Dieu & des Priéres de ses Saints, je fis mes premieres aumônes, n'ayant encore que l'âge de 6. à 7. ans, suivant les conseils de la Comtesse Ermangarde ma mere; & aujourd'hui que j'ai atteint l'âge de maturité, j'ai voulu faire ensorte, que la mémoire de ces mêmes aumônes se conservât parmi les hommes & me fût méritoire devant Dieu. Il y avoit dans la Ville de Rennes une moyenne Tour, contiguë au mur, sur laquelle ma mere fit bâtir à ses dépens une petite Eglise, qu'elle fit dédier à la glorieuse Vierge Marie, à Ste. Marie Magdelaine & au Bien-heureux Lazare. Or, comme on faisoit la Dédicace, Marbode Evêque, de bonne Mémoire, demanda qu'elle seroit la dotation de cette Eglise ou quelle seroit la subsistance du Prêtre qui la desserviroit; alors je lui donnai pour dotation, suivant le conseil de ma mere, la partie du droit d'étalage, qui appartient au Comté en la Ville de Rennes, la Dixme de lignage, la rente censive dûë par les Afféagistes qui ont bâti sur l'emplacement du Château, le trait de Dixme qui a cours en la Paroisse de Châtillon, & qui de droit ancien, apartenoit à mes Chapelains; je donnai encore 40. s. de rente sur la Mense du Monastere de Rhedon, & 10. liv. qui me sont dûës & payées tous les ans, par les Moines du même Monastere; je voulus aussi, en faveur du Prestre qui desserviroit ladite Eglise; que tandis que le Comte ou la Comtesse feroient leur demeure à Rennes, il mangeât à leur table, où il auroit une place honnête & convenable; enfin, j'ordonnai, que durant que la Cour seroit à Rennes, si le Comte ou la Comtesse entendoient la Messe à leur Chapelle, le Prêtre Titulaire de cette Chapelle auroit toute l'oblation qui seroit faite à la Messe, s'il la chantoit, & que si le Chapelain de la Cour la celebroit, ils partageroient entr'eux par moitié ladite oblation; j'instituai toutes ces choses lorsque j'étois enfant, sous la tutelle de ma mere: maintenant que j'ai atteint l'âge d'environ 45. ans,

dragesimum quintum agens, *eandem Capellam*, *consilio ac petitione Domini Hamelini Episcopi Rhedonensis pro voluntate matris meæ, dedi Canonicis Sanctæ Mariæ de Rotâ cum dote suprà dictâ*, *id consideratione ne forte negligentiâ unius Sacerdotum Religiosorum ministerio suo aliquando privaretur. Id quoque addidi ut si quandò de quadraginta solidis quos concessi de prandio Monasterii Rothonensis aliquid vel totũ defuerit*, *suppleatur eis sine fraude de portione juris mei quod habeo in Monetâ Rhedonensi*, *hæc autem suprà dicta ex dono meo ad Capellam pertinebant*; *addidi eis etiam censum de quodam veteri fossato*, *de singulis etiam domibus singulis annis duodecim denarios* : *de domo Roberti Racape duodecim denarios*, *de domo Pueline duodecim denarios*, *de domo Joscedi Petri filii duodecim denarios*, *de domo Renaldi duodecim denarios*, *de aliis domibus quæcumque ibi ædificatæ fuerint census erit Canonicorum. Concessi etiam iis Decimam sallagii mei quæ ex jure antiquo Capellanorum erat & duodecim denarios census ad portam Mercati de domo Joannis Suburge & sororis Guillelmi Roci filii. Hoc donum viderunt & audierunt ipsa mater mea cujus consilio factum est & Alanus Rhedonensis urbis Episcopus qui & assensum dedit Ruelanus & Rogerius Archidiaconi*, *Herveus Capellanus qui tunc in eâdem Ecclesiâ deserviebat & Albinus Abbas de Rotâ*, *cujus tempore*, *hoc donum factum est Guillelmus & Rocherinus Canonici. Actum anno ab Incarnatione Domini*, *millesimo centesimo quadragesimo primo*, *indictione quartâ*.

je donne par le conseil & à la sollicitation de M. Hamelin, Evêque de Rennes : & pour me conformer à la volonté de ma mere, la même Chapelle, avec toute sa dotation ci-dessus exprimée, aux Chanoines de Ste. Marie de la Roë, & je la donne à tous les Chanoines, afin que le Service n'y manque jamais, ce qui pourroit arriver par négligence, si elle étoit confiée à un seul ; j'ajoûte encore, que s'il arrive, que le tout ou partie des 40. s. que j'ai donné à prendre sur la Mense du Monastere de Rhedon cesse d'être payé, il y sera supléé sans fraude, sur les droits que j'ay dans la Monnoye de Rennes ; & à tous ces dons que ladite Chapelle tient de ma liberalité ; j'ajoûte aussi ceux qui suivent : Sçavoir, la rente censive & annuelle qui se perçoit sur chacune des Maisons bâties sur un ancien fossé de la Ville, & qui sont celle de Robert Racape, qui doit 12. d. celle de Pueline qui doit 12. d. celle de Joce, fils de Pierre qui doit 12. d. celle de Renalde & generalement toutes les autres qui ont été bâties sur ledit ancien fossé, lesquelles doivent chacune douze deniers. Je cede encore ausdits Chanoines ma Dixme sur le Sel, laquelle de droit ancien, étoit perçûë par mes Chapelains, & les 12. d. de rente censive, dûë sur les Maisons de Jean Suburge & de la sœur de Guillaume Roce le fils, qui sont situées à la Porte du Marché. Ce don a été vû & entendu à la lecture par ma mere, de l'avis de laquelle il a été fait, par Alain, Evêque de Rennes, qui y a donné son aprobation, par Ruelan & Roger Archidiacres, par Hervé lors Chapelain de la même Eglise, Albin, Abbé de la Roë, du temps duquel le don ci-dessus a été fait, & par Guillaume & Rocherin Chanoines. Fait l'an de grace 1141. indiction quatriéme.

Si dans ce Titre on voit un don fait aux Religieux Chanoines de la Roë par le Duc Conan, d'une Chapelle que sa mere avoit bâtie, & qu'il avoit dotée dans son enfance ; on y voit aussi toutes les circonstances de sa Fondation ; à quels Saints elle fut dediée, à quelle occasion elle fut dotée ; pourquoi le Duc Conan la donna dans la suite avec de nouveaux droits à tous les Religieux Chanoines de la Roë, & avec quelles formalitez il leur fit ce don, c'est-à-dire, comment il le fit aprouver par Alain, Evêque de Rennes, les Archidiacres & deux Chanoines de la Cathedrale, & comment il le fit accepter par Albin, Abbé de la Roë ; mais ce qui éclate davantage parmi ces circonstances, qui sont toutes remarquables, c'est la grandeur de la dotation, ce sont les honneurs accordez au Chanoine qui deservira le Benefice, devenu Membre de l'Abbaye de la Roë.

Cependant le Conseil de M. de Rennes ne veut passer ce Benefice, qui, dans la suite des temps a pris le nom de Prieuré de St. Michel, ou autrement, du Vieux-Châtel, que pour une *Servitorerie* : c'étoit, dit-il, dans son origine une petite Chapelle *Ecclesiola*. Si le Duc Conan apelle la Chapelle que sa mere avoit bâtie *Ecclesiola*, ce n'est qu'au commencement du Titre qu'on vient de raporter ; en la prenant dans son origine, avant sa Dedicace & avant qu'il l'eût dotée : mais à peine a-t'il exprimé sa dotation, qu'il l'apelle, tantôt *Capellam*, tantôt *Ecclesiam*, & lorsqu'il vient au don qu'il en fait aux Chanoines de la Roë, il

repete ce mot *Capellam* : & il ajoûte, *cum dotatione suprà dictâ* ; au reste, quand le Duc se seroit servi du mot *Ecclesiola* dans tout le Titre, quelle consequence le Conseil de M. de Rennes en pourroit-il inferer ? prétendroit-il que le Benefice doit s'estimer par la grandeur de l'Eglise où il se desert, plûtôt que par sa dotation ? & seroit-ce dans cette idée qu'il a suprimé plus des trois quarts de la dotation du Prieuré de S. Michel ? dans l'Acte qu'il a fait imprimer de sa Fondation, & qu'il a simplement intitulé : *Donation de Conan à l'Abbaye de la Roë.*

* Lobineau, Tom. 1. pag. 193.

Si pour donner le nom de *Servitorerie* à un Benefice qui se ressent en tout de la liberalité d'un Prince Souverain, * & que nos Historiens ont compté parmi les plus remarquables, il a eû besoin de suprimer, pour ainsi dire sa dotation, il a fallu encore qu'il n'ait laissé voir le Titre qui suit, qu'à travers cent déguisemens, & qu'il l'ait donné pour la Fondation du Prieuré de S. Michel, quoiqu'il soit de date posterieure au précedent ; mais ce Titre qu'on va inserer ici, servira à prouver si on en pouvoit douter. 1°. Que le précedent est la veritable Fondation dudit Prieuré. 2°. Qu'à cette Fondation une Chapellenie, dépendante de la Cathedrale de Rennes fut unie & jointe à perpetuité. 3°. Que le Chapitre de Rennes provoqua lui-même cette union, afin d'entretenir dans la suite une fraternité parfaite avec le Chapitre de la Roë.

Union d'une Chapellenie au Prieuré de St. Michel, faite en l'an 1206.

Universis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis, ad quos Litteræ istæ pervenerint, Petrus, Dei permissione, Rhedonensis Episcopus, Salutem in Domino. Noverit universitas vestra, conventionem factam fuisse coram nobis inter Capitulum Rhedonense & Ecclesiam de Rotâ quod de duabus Capellaniis, quarum unà pertinebat ad Ecclesiam de Rotâ, de donatione Comitis Britanniæ, & altera ad Capitulum Rhedonense de donatoine cujusdam Joscedi filii Petri unam constituerunt Capellaniam in Ecclesiâ beati Petri Rhedonensis deinceps deserviendam : Capitulum verò Rhedonense unum Canonicis de Rotâ, quem voluerit, exceptis Personis & Officialibus eliget, & requisitus mittetur qui deserviet in Ecclesiâ beati Petri Rhedonensis, sicut alii Capellani, & Missam cantabit ad Altare beatæ Mariæ, nisi ex necessitate eam cantare oportebit in Turri Comitis, ad quod eorum Capellania primò fuit instituta : nunc verò Guillelmus Bocel, quoad honestè vixerit, eam habebit & assiduè & fideliter in Ecclesiâ beati Petri deinceps deserviet, & tam ipse quàm ejus successores Canonicorum tam præsentium quàm absentium in quantùm poterunt locum sustinebunt. Cæterùm fraternitatem inter utrumque Capitulum constituerunt, ut pro Episcopo Rhedonensi defuncto tam faciant quàm pro Abbate suo defuncto, & pro Canonicis Rhed. defunctis obsequium ut pro suis similiter, & Canonici Rhedonenses pro Canonicis de Rotâ : in temporalibus verò utrorum necessitates utique in quantùm poterunt adjuvabunt. Si vero fortè contigerit Episcopum Rhedonensem vel Canonicum per Abbatiam transire, benefi-

Pierre, Evêque de Rennes, par la grace de Dieu : à tous les Fidéles qui ces présentes voiront : SALUT. Vous sçaurez, mes Très-Chers Freres, que le Chapitre de Rennes ayant une Chapellenie qui lui a été donnée par un apellé Josce, fils de Pierre, & l'Abbaye de la Roë en ayant une aussi qu'elle a réçûë du Comte de Bretagne, ils ont convenu par-devant Nous, de n'en former qu'une seule, qui à l'avenir sera deservie dans l'Eglise du Bien-heureux S. Pierre de Rennes, & le Chapitre de Rennes choisira celui des Chanoines de l'Abbaye qu'il voudra, à l'exception néanmoins des Religieux qui seront constituez en dignité, & celui qu'il aura choisi, sera envoyé par l'Abbaye pour deservir en ladite Eglise de S. Pierre, comme les autres Chapelains, & il chantera la Messe à l'Autel de la Bien-heureuse Vierge Marie, si ce n'est qu'il se trouve des cas où il soit obligé de la chanter en la Tour du Comte, suivant la premiere institution de sa Chapellenie ; & tandis que Guillaume Bocel vivra régulierement, il en joüira & la deservira à l'avenir avec assiduité dans lad. Eglise du Bien-heureux S. Pierre, & lui aussi-bien que ses Successeurs, rempliront les fonctions des Chanoines, soit presens, soit absens, autant qu'il leur sera possible ; au reste, les Chapitres de Rennes & de la Roë ont établi entr'eux une fraternité entiere ; de façon que les Chanoines de la Roë feront autant de Priéres pour un Evêque de Rennes mort, que pour leur Abbé, & ils feront pour les Chanoines de Rennes qui mourront, le même Service qu'ils font pour leurs Religieux ; & les Chanoines de Rennes en useront de la même maniere pour les Chanoines de la Roë. A l'égard des besoins temporels, les deux Chapitres s'aideront dans leurs necessitez, autant qu'ils le pourront, & s'il arrive par hazard qu'un Evêque ou un Chanoine de Rennes passent par l'Abbaye de la Roë, on ne réfu-

cium

cium & refugium eis non denegabitur. Verùm si aliquis Canonicorum Rhedonensium ad eorum Religionem se transferre voluerit, beneficio quo voluerit ibidem benignè recipietur. Ad augmentum si quidem præscriptæ Capellaniæ dedit & concessit Guillelmus Bocel vineam suam de Joë quam in manu suâ tenebat, & eam post mortem ipsius Guillelmi Successores sui possidebunt. Et ut hoc ratum, illibatum & perpetuum perseveret, præsentes Litteras sub Chirographo Sigilli nostri & Sigillorum utriusque Capituli munimine fecimus communiri. Actum est hoc publiciter in Choro Sancti Petri Rhedonensis, ante Altare, anno gratiæ 1206.

sera point de les y bien recevoir ; si quelqu'un d'entre les Chanoines de Rennes veut entrer dans l'Ordre des Chanoines Réguliers, il y sera réçû aux conditions qu'il voudra ; & pour l'augmentation des revenus de ladite Chapellenie, Guillaume Bocel a donné sa Vigne de Joë, dont il étoit propriétaire, & dont il a voulu que ses Successeurs joüissent après sa mort ; mais afin que ceci soit permanent & perpetuel, Nous avons fait cacheter les presentes Lettres de nôtre Sceau & de ceux des deux Chapitres. Fait publiquement dans le Chœur de l'Eglise de S. Pierre de Rennes, devant le grand Autel, l'an de grace 1206.

Cet Acte ne déroge en rien à celuy d'onze cens quarante & un ; au contraire il le fortifie, & il y fait voir une fondation à laquelle Pierre Evêque de Rennes, & les Chapitres de Rennes & de la Roë, n'oserent donner la moindre atteinte : en effet, s'ils dirent que le Titulaire des deux Chapellenies unies, déserviroit à l'avenir en la Cathedrale, & chanteroit la Messe à l'Autel de la Bien-heureuse Vierge Marie ; ils ajoûterent aussi-tôt, si ce n'est pourtant qu'il se trouvât obligé de la chanter en la Tour du Comte, suivant *sa premiere institution*, c'est-à-dire, si ce n'est que le Comte voulût la faire chanter en sa Chapelle ; & en ce cas, sa volonté sera exécutée, conformément à l'acte de 1141. tant il est vray que cet acte fût dès-lors regardé comme la fondation du Bénéfice.

Une seule clause de l'union, semble déroger à la fondation du Duc Patron ; c'est celle qui porte, qu'à l'avenir le Chapitre de Rennes choisira celuy des Chanoines de l'Abbaye de la Roë qu'il voudra, & que le Chanoine choisi sera envoyé pour déservir en la Cathédrale ; mais aussi elle n'eut point son effet du temps des Ducs de Bretagne, qui malgré l'union présenterent toûjours à l'Abbé de la Roë un sujet pour remplir le Prieuré de St. Michel : jusques-là, qu'Anne Duchesse de Bretagne, Reine de France, présenta le 19 May 1513. Frere Etienne Royer à l'Abbé de la Roë, qui lui donna sa collation, & Loüis XII. ratifia la présentation de la Reine son épouse, par Lettres Patentes du 24. de Février de l'année martiale 1513.

Ce n'a été que depuis l'union de la Bretagne à la Couronne de France, que le Chapitre de Rennes a joüi du droit d'élection stipulé en sa faveur dans l'acte de l'an 1206. mais ce droit n'a apporté aucun changement à l'état du Benefice : car les Abbez de la Roë n'ont point cessé de conférer, & de même qu'ils conferoient anciennement sur la présentation du Duc, ils conferent aujourd'huy sur l'élection du Chapitre de Rennes, pour le prouver, & tout ce qui a été exposé cy-dessus, le F. Corbin produit en cet endroit.

L'Acte de l'an 1206. la présentation de la Duchesse Anne du 19. May de l'an 1513. les Lettres Patentes de Loüis XII. du 24. Février de l'année martiale 1513. & des collations des Abbez de la Roë des années 1513. 1571. 1671. & 1714.

Voilà des actes plus qu'à suffire, pour démontrer dans le Prieuré de St. Michel un vray Benefice électif & collatif indépendemment de l'ordinaire, & qui ne tient aucuns biens du Chapitre de Rennes, loin de pouvoir passer pour une *servitorerie* qu'il ait formée. Aussi tous les Religieux qui en ont été Titulaires, en ont-ils rendu aveu au Roy, & auparavant aux Ducs de Bretagne? pour le prouver le F. Corbin.

Produit deux aveus, l'un de 1475. & l'autre de 1620. où la fondation de l'an 1141 est copiée.

Ce qu'il y a même de remarquable, est que celuy de 1620 fut rendu par Bertrand le Gendre, Prêtre Seculier, Prieur Commendataire du Prieuré de St. Michel, d'où il résulte que ce Prieuré a été possedé en commende, & consequemment regardé comme Benefice érigé en titre. D'autres actes luy confirment encore cette qualité, & apprennent qu'il fut couru en Cour de Rome par le sieur Thomas Gombault, Prêtre Séculier, lequel prétendit que F. Richard le Roy en étoit mal pourvû, tenant sa collation de l'Evêque de Rennes, au lieu

de l'avoir de l'Abbé de la Roë, à qui toute collation & provision appartenoit. La contestation commença en 1647. un an après que F. le Roy eut reçû sa collation qui est du 12. d'Octobre 1646. elle dura jusqu'en l'année 1650. que la recréance fut ajugée audit sieur Gombault; & des quittances des années 1650. & 1668. des revenus du Prieuré, prouvent qu'il fut maintenu au plein possessoire, le F. Corbin pour le prouver, produit.

La collation donnée audit le Roy par un Evêque de Rennes le 12. d'Octobre 1646. deux Requêtes dudit le Roy présentées au Siége Présidial de Rennes contre ledit Gombault, les 5. & 6. Juillet 1650. & les quittances de Gombault des 12. Septembre 1650. & 3. Août 1668.

En 1671. le sieur Gombault mourut, & l'Abbé de la Roë rentrant dans son droit, qu'un acte d'usurpation avoit interrompu, confera le Prieuré de St. Michel à F. Jacques Thiboüë, Prêtre, Chanoine Régulier de l'Abbaye de la Roë; la collation a été produite ci-dessus.

Qu'après cela M. de Rennes persiste à soûtenir que l'Abbé de la Roë a usurpé un droit de collation en sa Cathedrale, le croira-t'on? & ne dira-t'on pas aussi-tôt, ce droit a été discuté en justice? mais les prédecesseurs de M. de Rennes ne l'ont pû éteindre; au contraire, les collations qu'ils avoient données ont été déclarées nulles, & on a regardé comme mal pourvûs ceux qui s'étoient adressez à eux.

De tout ce qu'on a observé cy-dessus, il s'ensuit, que le Prieuré de S. Michel a été fondé & doté par un Duc de Bretagne, qu'il n'a réçû aucuns biens du Chapitre de Rennes, que par le laps des temps & par la tollerance des Roys de France, il est devenu électif, que de tout temps la collation en a appartenu à l'Abbé de la Roë, & qu'on ne peut luy réfuser le titre de benefice erigé.

Le Conseil de M. de Rennes qui conçoit toutes ces consequences, dit à la page 53. de sa production imprimée, que quatre Evêques ont eû successivement part à la fondation du Prieuré de S. Michel; Marbode en le faisant doter, Hamelin en le faisant donner aux Chanoines Reguliers de la Roë, Alain en y donnant son consentement, & Pierre en y unissant une Chapellenie dépendante de son Chapitre; d'où il conclut qu'on ne doit pas trouver mauvais qu'un successeur de ces Evêques prenne les voyes de droit, pour en faire acquitter les charges spirituelles.

Est-ce prendre les voyes de droit pour faire executer une fondation, que de l'éteindre? & parce que quatre Evêques l'ont approuvée en differens temps, qu'ils ont contribué de leurs conseils & de leur pouvoir à l'agrandir & à l'ériger en benefice, est-ce une raison pour que M. de Rennes la supprime au bout de 600. ans? que si depuis un certain temps la residence n'y a pas été observée, il y en a des raisons très-legitimes, qu'on expliquera aprés avoir établi les titres du Prieuré de S. Denis.

Titres du Prieuré de S. Denis.

Le Prieuré de S. Denis dépend de l'Abbaye de Rillé près Fougeres, on n'en voit point la Fondation, & aucuns actes n'aprennent à quelle occasion ses Titulaires furent appellez en la Cathedrale de Rennes. Une transaction passée en l'an 1351. entre l'Abbé de Rillé & le Chapitre de Rennes, fait seulement connoître, que le Prieur de S. Denis avoit autrefois trois Compagnons; il ne les avoit point *lege Fundationis*, mais parce que depuis le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. les Religieux n'ont pû, sans en avoir, posseder aucuns Benefices, & ils ont même été obligez d'abandonner ceux dont les revenus ne pouvoient suffire à la subsistance de trois ou quatre personnes.

Ce fut sur tout dans le douziéme Siécle, que l'obligation imposée aux Religieux d'avoir des Compagnons, fut plus étroitement observée; les Papes Innocent III. & Honoré III. la firent revivre dans un temps qu'elle étoit presque éteinte, & qu'on ne se souvenoit plus des dispositions du Concile de Latran; on voit les Lettres qu'ils ecrivirent à l'Archevêque de Bordeaux à ce sujet dans les Décretales de Greg. 9. l. 3. *de Capellis Monachorum*; mais Innocent III. qui recommanda plus qu'aucun de ses Prédecesseurs l'usage des Compagnons, réçût des Lettres de differens Evêques qui luy demandoient si l'on devoit assujettir les Chanoines Reguliers à cet usage, il leur répondit en ces termes : *Etsi Canonici Regulares à Sanctorum Monachorum consortio non putentur sejuncti, Regulæ tamen inserviunt laxiori: & per antiquos Canones etiam Monachi possunt ad Ecclesiarum Parochialium regimen in Præsbiteros ordinari, ex quo debent Prædicationis Officium (quod privilegiatum est) exercere: sic annuendum duximus postulatis ut exercens plebani Officium (si commodè fieri poterit) unum Canonicum regularem tecum habeas ad cautelam : cujus in his quæ*

Dec. de statu Mona.

Dei sunt & Regularis observantiæ tam consortio quàm solatio perfruaris.

Quoique les Chanoines Reguliers ne fussent donc tenus que d'avoir un seul Compagnon, & encore autant que les Benefices dont ils seroient pourvûs le pourroient permettre, *si commodè fieri poterit* : cependant leurs Superieurs ne manquoient jamais de leur en donner un nombre proportioné à leurs revenus. De-là vint que le Prieuré de S. Denis fut chargé de 3. Compagnons, & ce fut avec raison, car alors il avoit des biens considerables : ce qui lui en reste est une preuve qu'il fut autrefois l'un des plus beaux Benefices simples qui ait jamais été; il a encore aujourd'hui le droit de nomination à 3. Cures importantes du Diocese de Rennes, à celle d'Orgeres, qui lui doit 12. liv. de rente, à celle de Noyal prés Bazouges, qui lui doit 16. liv. de rente, à celle du Rheu, qui lui devoit autrefois 20. liv. & qui ne lui en doit plus qu'une seulement; il a encore aujourd'hui plusieurs Fiefs & Jurisdictions basses & moyennes, qui s'exercent dans la basse Sale du Présidial de Rennes; il a sa maison située ruë des Dames, & sa Chapelle qui est contiguë au mur de la Ville de Rennes du côté du Port S. Yves.

Mais ce ne sont là que des Reliques honorables : le Prieur n'a pas maintenant 100. liv. de revenus certains, & dès le 13me. siécle, il en avoit perdu la meilleure partie; cette perte fit le sujet d'un procez qu'il eut à soûtenir contre le Chapitre de Rennes, & qui fut amiablement terminé par transaction de l'an 1351. le Chapitre de Rennes prétendoit l'obliger à avoir toûjours avec lui trois Compagnons qui déserviroient en la Cathedrale, & sa prétention étoit fondée, *ab antiquâ possessione super hoc habitâ & legitimè præscriptâ*; ce sont les termes de la transaction : le Prieur au contraire, soûtenoit qu'on n'avoit pû prescrire contre lui l'obligation d'avoir trois Compagnons, parce que *tenebatur tantùm ratione Monasterii*; ce sont les termes de la transaction, & c'est-à-dire, qu'il prétendoit ne recevoir de loy, que de son Monastere, lequel étoit seul en droit de le charger proportionnellement aux revenus de son Prieuré, qui en étoit une dépendance : *Prioratûs nostri Sancti Dionisii Rhedonensis à nostro Monasterio dependentis* : ce sont encore les termes de la transaction. Pour terminer ce different, le Chapitre de l'Abbaye de Rillé proposa au Chapitre de Rennes de lui abandonner 19. liv. des 20. liv. de rente dûës au Prieuré de S. Denis, par le Curé du Rheu; le Chapitre de Rennes accepta la proposition, il s'obligea d'employer les 19. liv. de rente qu'il venoit d'acquerir, à l'augmentation du Culte Divin : *annui reditus ad augmentationem Cultûs Divini Rhedonensis Ecclesiæ convertendas*, & il déclara tenir quitte à l'avenir le Prieur de S. Denis de l'obligation d'avoir aucun Compagnon. Pour le prouver on produit ladite transaction de l'an 1351.

Le Conseil de M. de Rennes raisonnant sur cette transaction, dit à la page 31. de sa Production imprimée, que le Chapitre de Rennes est le Fondateur du Prieuré de S. Denis, & que lorsqu'il le dota, il lui assigna une Chapelle, des Maisons, & les Dixmes de la Paroisse du Rheu, avec le droit de présenter à la Cure du même nom.

Loin que la transaction de 1351. fasse naître cette idée, elle la détruit entierement. 1°. Dans cet acte le Chapitre de Rennes, loin de prétendre, comme Fondateur, assujettir le Prieur de S. Denis, à avoir trois Compagnons, ne le prétendoit que *ab antiquâ possessione super hoc habitâ & legitimè præscriptâ*; & si en 1351. il ne demandoit rien qu'en vertu de la prescription, comment veut-on qu'il puisse aujourd'hui se dire Fondateur? 2°. Il est parlé dans la Transaction des dixmes du Rheu & du droit de presenter à la Cure du même nom; mais le Chapitre de Rennes n'y dit point avoir donné ni ces dixmes ni ce Droit au Prieur de S. Denis : au contraire, il dit, *Prior verò quilibet pro tempore Prioratûs prædicti, qui ab antiquo fuit, est & erit Patronus dictæ Ecclesiæ de Rhodo, viginti solidos redditûs residuos dictarum viginti librarum super dictâ Ecclesiâ, ex nunc in perpetuum de cætero percipiet, & habebit unà cum jure Patronatûs.* C'est donc à dire que de temps immemorial le Prieur avoit été Patron de la Cure du Rheu, & dès l'an 1351. on ne sçavoit pas l'origine de son Droit, puisqu'on disoit alors *qui fuit ab antiquo Patronus.* 3°. Le Conseil de M. de Rennes qui veut estre plus éclairé sur la Dotation du Prieuré de S. Denis, qu'on ne l'étoit dans le 13me. siécle, devroit donc designer le temps auquel les Chanoines de Rennes se depoüilloient de leurs Droits de patronage, de leurs Fiefs, & de leurs Jurisdictions en faveur de Religieux dont ils ne recevoient d'autre secours que l'assistance au service Divin.

Ce temps heureux les a cependant éclairé, & leur zele pour la Maison du Seigneur étoit sans bornes, si vous en voulés une preuve (dit le Conseil de M. de Rennes,) vous la trouverés, en reflechissant que les Maisons & la Chapelle attachées au Prieuré de S. Denis relevent immediatement du Fief du Chapitre de Rennes; la mouvance d'un lieu seroit un signe fort équivoque de dotation, parce que le Vassal auroit pû doter aussi bien que le Seigneur; mais il n'est pas vray que le Prieuré de S. Denis releve en aucune partie de ses Biens du Chapitre de Rennes, au contraire, il a toûjours rendu ses aveus au Roy, on en voit un du 27. d'Avril 1562. dans lequel tous les biens du prieuré furent compris, même la Maison & la Chapelle.

Il est vray que posterieurement à cet aveu, le Chapitre de Rennes reclama la mouvance de la Maison & de la Chapelle, & qu'il surprit quelques reconnoissances ou aveus des Titulaires du Prieuré: en effet, on voit qu'en l'an 1605. Frere Nicolas le Roy, lors Titulaire, luy rendit aveu de sa Maison & de sa Chapelle, mais le 24 de Juin de cette année il fut assigné à requête du Pr. du Roy de Rennes, & condamné par Sentence du même mois de Juin de le rendre à Sa Majesté, voicy les termes de la Sentence. *Avons ordonné que ledit le Roy deffendeur, baillera son aveu & minu de la Maison Priorale & Chapelle de sondit Prieuré & autres choses en dependantes tenuës prochement en Fief amorti de ce Siége.*

Frere le Roy obéït à cette Sentence, & rendit au Roy le 2. Juillet de la même année 1605. son aveu, dans lequel il employa sa Maison & sa Chapelle; pour le prouver & ce que dessus, on produit:

L'Aveu du 27. d'Avril 1562. l'Assignation du 24. de Juin, la Sentence du 26. du même mois; même l'Aveu du 2. de Juillet, en date de l'an 1605. ausquelles pieces on joint un Aveu du 15. d'Avril 1619. par lequel lesdites Maisons & Chapelle sont reconnuës mouvantes du Domaine de Sa Majesté; pour prouver aussi que ledit Prieuré a encore aujourd'hui ses Fiefs, Jurisdiction moyenne & basse, & le droit de presenter aux Cures de Noyal, du Rheu & d'Orgeres, on produit le nombre de 14. aveus rendus par les Vassaux dudit Prieuré, & le nombre de 7. presentations faites par les Prieurs de S. Denis, ausdites trois Cures, même un Arrest du Parlement du 14. Mars 1648. qui les confirment dans le droit de présenter.

Lorsqu'après avoir consideré le temporel de ce Prieuré, ses droits honorifiques & tous les titres les plus anciens qui en parlent comme d'un Benefice dependant de l'Abbaye de Rillé, on passe à l'examen de la forme dans laquelle les Titulaires qui l'ont possedé, en ont été pourvûs, on voit qu'il a toûjours été électif & collatif, de même que les Prieurez de S. Michel, de S. Morand & de S. Martin.

La preuve qu'il est à la collation de l'Abbé de Rillé sur l'élection du Chapitre de Rennes, se tire de plusieurs actes, tous également autentiques: les plus anciens sont une procuration donnée le 9. d'Avril 1374. par le Chapitre de Rennes, à l'un de ses Chanoines, de mettre Guillaume de Partenai en possession du Prieuré, & la prise de possession faite le même jour 9. d'Avril en consequence de la procuration: ces deux actes referent l'élection du Chapitre de Rennes, & la collation de l'Abbé de Rillé, en voici les termes: *iisdem Guillelmus de Parteneyo in dicto Prioratu Sancti Dionisii canonicè institutus ad petitionem, electionem & nominationem nostram seu nomine nostro factam & de dicto Prioratu fuit & sit canonicè provisus isdem Guillelmus cum suis juribus*

Le Conseil de M. de Rennes, au lieu des mots *fuit & sit canonicè provisus*, a fait imprimer à la fin de sa production, *fuit ut sic canonicè provisus*, afin de pouvoir, avec quelque aparence, insinuer que la procuration est une provision, & en induire que le Prieuré de S. Denis n'est pas un Benefice, puisque le Chapitre de Rennes y nommoit autrefois, & conferoit par un seul & même acte; mais encore un coup, la procuration réfere une élection & une collation anterieure, & d'ailleurs, elle est accompagnée de la prise de possession qu'elle avoit pour objet.

Depuis l'an 1374. toutes les élections & les collations qu'on peut desirer se presentent pour assûrer l'état du Benefice, on en a des années 1418. 1419. 1436. 1578. & autres, toutes dans la même forme, jusqu'à celle du F. Gurie, Titulaire actuel. Une circonstance qui prouve encore que le Prieuré est un veritable Benefice, c'est que Mathurin Bocel, Prêtre Seculier, s'en fit pourvoir en Cour de Rome en l'an 1545. & dans la même année il donna au Roy une declara-

tion

tion des biens qui y étoient attachés, dans laquelle il comprit ses Maisons & Chapelle. Pour le prouver on produit.

Les procurations & prises de possession du 9. d'Avril 1374. les élections des années 1418. 1419. 1436. 1578. les provisions obtenuës en Cour de Rome en l'an 1545. & la declaration fournie au Roy en la même année.

En est-ce assez pour démontrer que le Prieuré de S. Denis est un veritable Benefice; ou bien ne sera-t'il qu'une commission, une servitorerie, ou une prestimonie, parce qu'on en a perdu les Titres primordiaux? dès l'an 1351 ses Titres ne subsistoient plus, tant son origine est ancienne : mais le défaut de Titres n'empêcha pas le Chapitre de Rennes de lui donner le nom de Prieuré dépendant de l'Abbaye de Rillé, & de lui reconnoître le droit de nomination à la Cure du Rheu, *ab antiquo*; il eut raison de le reconnoître avec ses droits par la force de la possession, puisqu'il prétendoit bien obliger le Titulaire à avoir 3. Compagnons, en vertu de la même possession; qu'elle eut tant de force cette possession il y a près de 400. ans, & qu'elle ne soit plus rien aujourd'hui, parce qu'elle a continué ; c'est, à vrai dire, ce qu'on a peine à comprendre.

Force de la possession.

Il est de principe certain que la qualité des Benefices qui est de droit public, dépend principalement du temps & de la possession. L'Eglise s'attache toûjours à la Coûtume, & se détermine à croire qu'un Benefice, quoique les conditions en ayent été changées, doit toûjours demeurer dans l'état auquel il se trouve. La raison en est, qu'il peut y avoir eû de justes motifs de ces changemens, & c'est cette raison qui donne à la possession toute la force qu'elle doit avoir.

De-là vient, que le droit de collation se préscrit par les Abbés, les Communautez Ecclesiastiques, & les Chapitres même, contre l'Ordinaire ; de-là vient encore, qu'une simple préstimonie se présume érigée en Benefice, lorsqu'on y a pourvû par trois collations consecutives durant l'espace de 40. ans.

Si le Conseil de M. de Rennes veut des garants de ces maximes, il est facile de lui en trouver. Dans le second tome du Journal du Palais, page 245. de l'édition de l'an 1713. il y a une cause agitée sur la question de sçavoir s'il faut considerer trois Prieurés de l'Ordre de Cisteaux, collatifs par l'Abbé dans l'état auquel ils sont, ou s'il faut remonter dans les temps qui ont précedé le concordat de Leon X. & de François I.

Le fait qui donna lieu à cette question, est que trois Prieurés autrefois Abbayes de Moniales, & qui par consequent devoient être à la nomination du Roy, en vertu du concordat de Leon X. étant devenus par le laps des temps Prieurez de l'Ordre de Cisteaux, furent conferez par l'Abbé à trois Religieux profés du même Ordre, & au même temps trois Prêtres Séculiers s'y firent nommer par le Roy.

De la part des Prêtres nommez par le Roy, on soûtenoit 1°. que le changement d'Abbayes de Moniales en Prieurez, n'avoit rien diminué des droits de nomination du Roy. 2°. Que ces Prieurez en l'état qu'ils étoient ne pouvoient être à la collation de l'Abbé de Cisteaux, parce que l'Ordre de Cisteaux ne les avoit pû posseder que comme simples administrations revocables *ad nutum*, des Superieurs, & non comme Benefices en Titre. 3°. Que le changement des Abbayes de Moniales en Prieurez, n'avoit pû être fait sans formalitez & sans de justes motifs.

De la part de l'Ordre de Cisteaux on repliquoit ce qui suit » les changemens » que les nommez par le Roy, attaquent, se faisoient autrefois par la seule auto- » rité des Superieurs, lorsque la necessité ou l'utilité évidente de l'Eglise le re- » queroit. Si l'on va dans les siécles éloignez chercher les motifs des changemens » qui ont été faits de bonne foy, c'est introduire le desordre & la confusion. La » simplicité de nos peres ne s'attachoit pas souvent aux formalitez. Comme la » seule vertu étoit la regle de leur conduite & de leurs actions ; le bien & l'avan- „ tage de l'Eglise étoit le seul motif de leurs entreprises.

„ Que l'on supose, si l'on veut, qu'il a fallu observer plusieurs formalitez pour „ faire ce changement, on donne la libre étenduë aux fictions que peuvent faire „ les nommez par le Roy. La proposition est certaine, qu'après 400. ans, il suffit „ à un possesseur de dire que l'état present du Benefice qu'il possede est legitime, „ parce qu'il l'a toûjours possedé de cette maniere, parce que ceux qui l'ont possedé, „ en ont joüi aussi de même depuis 2. ou 300. ans.

„ Y a-t'il un seul Tribunal dans le Royaume, où cela puisse être contesté ? „ trouvera-t'on un seul Canoniste, un Docteur, un Jurisconsulte qui nie la verité

„ de cette maxime? de tous les Titres de la societé civile, celuy d'une possession „ immemoriale est le plus incontestable, il est le plus assûré, toutes les Loix le „ soûtiennent & le défendent.

„ La raison en est, que l'on ne peut se laisser égarer dans les siécles éloignés „ pour aller feindre des défauts, ni des vices dans le commencement d'une pos- „ session, laquelle est demeurée hors d'atteinte durant la revolution de plusieurs „ siécles. Il faut s'arrester au fait de cette possession comme à une barriere que „ l'on ne peut franchir; si l'on passe ces bornes, la Religion fondée sur l'autorité „ des exemples qui font la tradition, n'a plus de regles assûrées, & les Loix fon- „ damentales de l'état feront ébranlées, parce que par cette inquisition qui sera „ ouverte sur ce qui s'est fait dans les siécles passés, on ne manquera pas de pré- „ texte pour tout remettre en contestation.

Ce fut ainsi que M^e^. Vaillant Avocat défendit la cause de l'Ordre de Cisteaux, & il n'avança rien que d'aprés M^r^. l'Avocat General Talon, qui dans une pareille matiere avoit cité ces paroles d'Alexandre III. *Sicut in jure civili possessio optima Tituli interpres, sic & in rebus Ecclesiasticis fidem facit firmiorem.* Une cause soûtenuë de tant d'illustres autoritez, ne put manquer d'avoir un heureux succés; il intervint donc le 16. Août 1681. sur l'avis de Commissaires que le Roy avoit nommez, Arrest qui maintint l'Ordre de Cisteaux dans la possession & joüissance de ses Prieurez.

Les Commissaires étoient MM. l'Archevêque de Paris, de Besons, de Bretueil, Pussort & Dargouges, Conseillers d'Etat, & le P. de la Chaise Confesseur de Sa Majesté, qui ne purent s'empêcher d'aplaudir aux écrits de M^e^. Vaillant, ainsi qu'on le voit par une note inserée au pied de l'Arrest. *Maître Vaillant avoit écrit pour les Religieux de l'Ordre de Cisteaux avec l'aplaudissement de MM. les Commissaires.*

Si les Suplians observent toutes ces circonstances, ce n'est pas sans raison; le Conseil de M. de Rennes a condamné dans la Requeste des FF. Nivet & du Breüil cette proposition : *La Religion fondée sur l'autorité des exemples, n'a plus de régles assûrées, si l'on renverse des possessions de plus de* 600. *ans*, & il s'est écrié avec chaleur, qu'elle est plusque fausse & erronée, qu'elle contient une heresie formelle, que c'est lui faire grace de n'y voir qu'une *comparaison extravagante*, qu'il pardonne volontiers les injures qu'on lui a faites; mais que son cœur se souleve lorsqu'il est question de dogme & de foy.

Si l'Avocat des Suplians avoit pû croire qu'un Maître en Israël, eût ignoré une proposition connuë de tout le monde, il n'auroit pas manqué de citer le lieu d'où il l'avoit prise; une autrefois il sera plus exact, & ce ne sera plus sa faute, si dans sa bouche la verité devient une heresie. Que le Conseil de M. de Rennes reconnoisse donc maintenant qu'il y voit plus clair, quelle est la force de la possession immemoriale, & paisiblement continuée pendant plusieurs siécles.

Cette possession, dit-il, n'a jamais été paisible, elle est manifestement combattuë par les titres des Fondations, par les moyens condamnables dont on s'est servi pour s'attirer quelque aparence de titre perpetuel, par les anciennes provisions qu'on cache de dessein prémedité, par une infinité de Jugemens, tant des Tribunaux Ecclesiastiques que des Cours Séculieres, par les plaintes continuelles des Evêques & du Chapitre de Rennes, & enfin, par les défunts mêmes qui crient perpetuellement dans les actes de leurs Fondations contre l'ingratitude & l'infidélité des Titulaires.

Les Suplians, qui jusqu'à present n'ont point entendu la voix des morts, se croient dispensez d'y répondre, & qu'il leur suffit de demander où sont les titres qui combattent leur possession, & quels sont les Jugemens des Cours Ecclesiastiques & Séculieres, qui ont troublé les Abbés dans leur droit de collation : ils défient le Conseil de M. de Rennes d'en citer un seul, & pour tout dire en un mot, ils le stimulent de representer un simple acte à ce sujet qui soit en sa faveur. S'il entend que les Fondations, les élections & les collations soient contraires à leur possession telle qu'ils l'ont alleguée, il est aisé de le désabuser, & de lui faire voir que tous ces actes la confirment, & la demontrent jusqu'ici sans trouble & sans atteinte.

Par les titres des Fondations, la collation des Prieurez est attribuée aux Abbez : l'union faite en l'an 1206. d'une Chapellenie au Prieuré de S. Michel, porte en termes formels, que le Chapitre de Rennes élira un Chanoine de l'Abbaye de

la Roë, & que le Chanoine élû sera envoyé pour déservir en la Cathedrale de Rennes : *Capitulum Rhedonense unum è Canonicis de Rotâ eliget, & requisitus mittetur, qui deserviet in Ecclesiâ beati Petri Rhedonensis.*

La même collation fut stipulée dans un titre de l'an 1224. en faveur de l'Abbé de Montfort pour le Prieuré de S. Morand, voici les termes de ce titre : *quorum Prior à Capitulo de Conventu beati Jacobi eligetur, & ad petitionem ipsius destinabitur.*

La même collation fut encore stipulée dans un titre de l'an 1231. en faveur de l'Abbé de Painpont pour le Prieuré de S. Martin : *qui Canonicus ad petitionem Capituli Rhedonensis semel institutus.*

Si l'on pouvoit douter que les termes, *ad petitionem institutus*, *ad petitionem destinabitur*, *requisitus mittetur*, signifient que le Chanoine Régulier élû par le Chapitre de Rennes, doit recevoir sa collation de l'Abbé ; en ce cas, il faudroit recourir à la possession, suivant la maxime, *possessio optima tituli interpres.*

Or par les élections & les collations qui ont été produites, & qui remontent de suite à près de 400. ans, on voit que les Abbés de la Roë, de Rillé, de Painpont & de Montfort, ont toûjours conferé sur l'élection du Chapitre de Rennes, & par consequent leur possession de conferer sert d'interprete aux actes primordiaux, elle leur donne un sens qu'il n'est plus permis d'obscurcir.

Mais, objecte le Conseil de M. de Rennes, les Supplians ne produisent que des provisions émanées depuis 400. ans, ils récelent les plus anciennes, dans lesquelles il n'étoit fait mention, ni d'élections de la part du Chapitre de Rennes, ni de collations de la part des Abbez, mais seulement d'un choix fait par le Chapitre & de l'installation du sujet élû, ainsi qu'on l'apprend d'une ancienne provision de l'année 1374. du Prieuré de St. Denis, produite au procès. Le Chapitre en fournira d'autres de même formule, si les Supplians le réquierent, même de plus anciennes dates que de 1374.

A cette objection, il y a plusieurs réponses également solides ; 1°. Si le Conseil de M. de Rennes a des provisions de dates anterieures à l'an 1374. que ne les produit-il, sans s'arrêter à accuser les Supplians d'un recelé imaginaire ? 2°. L'acte de 1374. qu'il cite, & qu'il nomme provision, n'est, comme on l'a déja dit, qu'une simple procuration donnée par le Chapitre de Rennes, à l'effet de mettre Guillaume de Partenay en possession du Prieuré de S. Denis. Mais cette procuration réfere l'élection du Chapitre de Rennes & la collation de l'Abbé, & elle est suivie de la prise de possession qu'elle avoit pour objet : elle prouve donc que dès l'an 1374. les Abbez conferoient sur l'élection du Chapitre. 3°. Quand il seroit vrai que les Abbez de Rillé, de Montfort, de la Roë & de Paimpont, n'auroient commencé à conferer que depuis 400. ans, c'en seroit assez, leur possession seroit assez longue pour être presumée legitime, & l'on ne pourroit se laisser égarer dans des siécles éloignez, pour la feindre vicieuse, parce que, comme disoit fort bien Me. Vaillant, la simplicité de nos peres ne s'attachoit pas souvent aux formalités dans les changemens, comme la vertu étoit la regle de leur conduite & de leurs actions, le bien & l'avantage de l'Eglise étoit le seul motif de leurs entreprises.

Ce sont cependant les formalités qui font aujourd'hui tout le systême du Conseil de M. de Rennes, elles ne se peuvent, dit-il, présumer que par rapport aux Benefices qui sont à la collation des Evêques ; car quand une Fondation n'a été conferée que par des Abbez ou autres Collateurs inférieurs, la présomption n'est pas également fondée. Les raisons qu'il en donne, sont, que les seuls Evêques ont le droit de conferer les Benefices de leurs Diocéses ; que les Abbez, suivant la commune opinion des Auteurs, ne conferent que les Benefices simples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Claustraux & Prieurez, parce que ces Benefices sont des démembremens de l'Abbaye : & qu'enfin tous Collateurs inférieurs n'ayans aucun privilege Ecclesiastique pour autoriser leurs droits, les Benefices qu'ils conferent ne peuvent être regardez que comme des Fondations restées dans l'état des choses profanes, que l'Evêque Diocésain peut suprimer, sans être astraint à aucune des formalités requises pour l'extinction des veritables Benefices.

Telle est la doctrine qu'enseigne le Conseil de M. de Rennes, & qu'il a appuyée de diverses authoritez, qu'il a appliquées suivant l'ordre de ses propositions ; il faut le suivre pas-à-pas, afin de mieux découvrir ses erreurs.

Premierement, c'eſt une erreur groſſiere, de dire que les Benefices qui ſont à la collation des Abbez des Chapitres & des Communautez Eccléſiaſtiques, ne ſont pas préſumez de veritables Benefices en titre; ceux mêmes qui ſont à la collation des Laïques, ne doivent point être mis au rang des choſes profanes.

Il eſt vray que du Moulin & quelqu'autres Auteurs ont ſoûtenu que les Laïques ne peuvent conférer qu'en vertu d'un privilege émané du Pape, & que ce privilege ne peut encore ſpiritualiſer les Benefices: mais M^r. Loüet qui a fait des notes ſur le Commentaire de du Moulin, ſur les regles de la Chancellerie, a remarqué au nombre 416. de la regle *de infirmis*, que l'opinion de du Moulin a fait tomber bien des gens dans l'erreur; *ſed ex verbis Molinæi num.* 417. *Canonicatus & alia Beneficia ad puram Regis collationem ſpectantia, magis Sæcularia & prophana Beneficia, quàm publica dici, non nullos in errorem induxerunt.*

Ce ne ſont point, dit M^r. Loüet, des Benefices qui ſoient differents des autres: ils ſont ſujets aux regles & aux conſtitutions Eccleſiaſtiques, il ont le même privilege, ils ſont ſujets aux mêmes charges des autres Benefices, & ne ſont pas de nature differente. *Sunt vera Beneficia quocumque modo inſpicientur, ſivè oneribus, ſivè conſtitutionibus Eccleſiaſticis.*

Il y a dans le Journal du Palais, tome 1. page. 697. une cauſe agitée ſur la queſtion de ſçavoir, *ſi le Pape peut pourvoir par dévolution aux Benefices de collation laïque*: M^r l'Avocat General Talon y portoit la parole: voici comme il s'exprime.

„ La queſtion de ſçavoir, ſi le Pape a le droit de dévolution ſur les Collateurs » laïques eſt très-importante. Les Docteurs Ultramontains regardent les collations » qui dépendent des Laïques comme des monſtres dans la diſcipline de l'Egliſe: » ils prétendent que ce droit ne peut appartenir aux Laïques ſans une conceſſion » particuliére du Pape; & encore les Laïques ne ſont en ce cas qu'un canal de pier- „ re; (c'eſt ainſi qu'ils parlent,) par lequel le Pape fait couler l'inſtitution qui ne „ peut réſider qu'en ſa perſonne, ou en celle des Archevêques & Evêques.

„ En France, nous n'avons point reçû cette doctrine: le Roy, & quelques Sei- „ gneurs conférent des Benefices *pleno jure*; ſans qu'il ſoit beſoin de l'interpoſition „ du Pape, ni de celle des ordinaires; ainſi la dévolution de ces ſortes de Benefi- „ ces, ne ſe peut faire en aucune maniere aux Collateurs Eccleſiaſtiques: il ſeroit „ même d'une très-dangereuſe conſéquence d'en uſer autrement: la Cour de Ro- „ me qui ménage toutes les occaſions d'étendre ſon authorité, tireroit un grand a- „ vantage de cette démarche du Roy: car le Roy dans les Benefices où il ne con- „ fére pas *jure coronæ*, ne doit être conſideré, & n'a pas plus de privilege qu'un „ autre particulier Collateur.

„ On a dit que ce ſeroit renverſer la Diſcipline de l'Egliſe, & autoriſer les abus; » qu'un Collateur pourroit mal uſer impunément de ſon pouvoir, & qu'ainſi ce » ſeroit ouvrir la porte au ſcandale & aux deſordres, dont la ſuite ſeroit d'au- » tant plus perilleuſe dans le public, qu'il ſeroit difficile, pour ne pas dire im- » poſſible, d'y aporter quelque remede.

» Mais cette objection n'eſt d'aucune conſequence par le moyen d'une diſ- » tinction qu'il faut faire entre la collation qui appartient aux Laïques, par le » Titre de la Fondation, & la police des mœurs qui appartient aux Eccleſiaſtiques, » ſur tous les Beneficiers. L'inſtitution des Benefices qui appartient aux Laïques, » ne peut être ſujette à la dévolution à l'égard d'un Superieur Eccleſiaſtique; » néanmoins ſi le Collateur abuſoit de ſon droit, & qu'il conferât à une perſonne » incapable, alors l'Evêque pourroit interpoſer ſon autorité, & ſe ſervir des cen- » ſures Eccleſiaſtiques, pour empêcher que celui qui auroit été pourvû du Be- » nefice, en pût exercer les fonctions & percevoir les fruits.

Ce fut ainſi que parla M^r. l'Avocat Géneral Talon, & de ſes paroles reſpectables s'enſuivent deux conſequences, qui refutent entierement le ſyſtême du Conſeil de M. de Rennes. L'une, que les Laïques peuvent conferer *pleno jure*; l'autre, que les Benefices qui ſont à leur collation ſont de veritables Titres, qui ont le même privilege, qui ſont ſujets aux mêmes charges des autres Benefices, & qui comme eux ſont ſoûmis aux regles & aux conſtitutions Eccleſiaſtiques; juſques-là qu'ils ne peuvent être poſſedez par une perſonne incapable, & que les Evêques ont droit d'interpoſer leur autorité, & de ſe ſervir des cenſures Eccleſiaſtiques, pour empêcher que celui qui auroit été pourvû du Benefice en pût exercer les fonctions, & percevoir les fruits.

Secondement

Secondement, à supofer que les Benefices qui sont à la côllation des Laïques, d'Abbez ou de Communautez, ne doivent pas être présumés érigés en Titres, il n'en resulte aucune consequence contre les Supplians.

La raison en est, que le Conseil de M. de Rennes reconnoît, (& c'est d'après Hericourt,) que *la plûpart des Abbez conferent de plein droit les Benefices simples qui dépendent de leurs Abbayes, comme les Offices Claustraux & les Prieurez, parce que ces Benefices sont des démembrements de l'Abbaye.*

Or si les Abbez conferent de plein droit les Benefices dépendans de leurs Abbayes; pourquoy disputera-t'on à ceux de la Roë, de Rillé, de Montfort & de Painpont, le droit de conferer les Prieurez qui sont la matiere du procès? ils ont pû acquerir ce droit de deux manieres; 1°. Par les Fondations. 2°. Par la longue possession, laquelle ayant toûjours été paisible, est necessairement présumée legitime.

Si l'on consulte les Titres des Fondations, on y trouve le droit de conferer expressément stipulé en faveur des Abbez, (ainsi qu'on l'a déja prouvé;) & ce droit leur fut bien legitimement donné, puisque les Fondations furent directement adressées à leurs Abbayes, & y furent dès-lors annexées.

Le Duc Conan dans l'Acte de 1141. s'adressa directement à l'Abbaye de la Roë; voicy quels furent ses termes : *Dedi Canonicis Sanctæ Mariæ de Rotâ cum dote suprà dictâ*; & Pierre Evêque de Rennes jugea 55. ans après, c'est-à-dire, dans l'union de l'an 1206. que le Duc Conan, par le don qu'il avoit fait à l'Abbaye de la Roë, y avoit attaché un Prieuré, qui en étoit devenu membre, & aussi l'appella-t'il *Ecclesiam de Rotâ de donatione Comitis Britanniæ.* M. Adam Fondateur du Prieuré de S. Martin, s'adressa directement à l'Abbaye de Painpont, & ce fut cette Abbaye qui assigna sur ses Dixmes de Messac, la subsistance du Chanoine qui déserviroit le Benefice; le fait est incontestable. Il en fut de même, selon les apparences des Prieurez de S. Morand & de S. Denis; car quoiqu'on n'en voye pas les Titres primordiaux, il y a deux actes au procez qui les font voir membres des Abbayez de Monfort & de Rillé, le premier de l'an 1227. & prouve que le Prieuré de S. Morand fut doté en partie par l'Abbaye de Montfort, & reçût d'elle *duas partes totius decimæ bladi de Parochiâ de Langan*; le second est la transaction de 1351. qui nomme le Prieuré de S. Denis membre de l'Abbaye de Rillé; *Prioratus nostri Sancti Dionisii à nostro Monasterio dependens*; cependant le Conseil de M. de Rennes soûtient que ces Prieurez ne sont pas membres des Abbayes, & sa raison est, qu'on n'y a jamais pourvû sous le nom d'obédience; nom que tous les Canonistes donnent aux Benefices qui sont membres d'Abbayes, & qu'ils ont pris du 4me. Concile de Latran, dans lequel il est dit, *ne alicui committatur aliqua obedientia perpetuò possidenda.*

On suppose (ce qui n'est pas) que dans le sens du Concile, le terme *obedientia* signifie un Prieuré ou Benefice simple, dépendant d'une Abbaye; en peut-on conclure qu'il a fallu necessairement l'exprimer dans les collations, & qu'il a fallu le préferer aux termes *Prioratûs*, *Capellæ*, *Capellaniæ*, *Ecclesiæ*, *&c.* qui sont indifferemment employés, & dans les Conciles & dans les Canons comme synonimes, pour dénommer des Benefices simples dépendans d'Abbayes; en ce cas il faudroit dire la raison de la préference.

Les Supplians, en attendant que le Conseil de M. de Rennes ait trouvé cette raison, observeront que dans toutes les collations qu'ils ont produites, & même dans les élections faites par le Chapitre de Rennes, leurs Benefices ont été qualifiés membres de leurs Abbayes. Dans l'élection du 16. de Juin 1427. le Chapitre de Rennes appelle le Prieuré de S. Morand, *Prioratus Sancti Moderani à dicto Monasterio membrum dependens*; toutes les autres élections sont conformes. Dans la collation faite sur la présentation de la Duchesse Anne en l'an 1513. l'Abbé de la Roë dit conferer, *ratione Monasterii membrum dictæ Abbatiæ dependens.* Il en est de même de toutes les collations, soit de ce Prieuré, soit des autres. S'il est donc vrai, & l'on n'en peut douter, que les Abbez de Monfort, de la Roë, de Painpont & de Rillé ont conferé de temps immemorial les Prieurez comme membres de leurs Abbayes; peut-on aujourd'hui rémonter au-delà de cinq siécles, pour feindre des vices dans le commencement de leur possession? peut-on se figurer que les noms de membres des Abbayes donnez aux Prieurez soient illegitimes? Une pareille fiction seroit d'autant plus injuste, qu'elle seroit contraire aux Titres mêmes des Fondations qui donnent aux Abbés le droit de collation, & qui prouvent que les Prieurez ont été dotés par les Abbayes.

On convient que des Fondateurs particuliers ont concouru aux dotations, mais ils ont adressé leurs dons directement aux Abbayes, lesquelles ont donné de leurs revenus, pour en former les Prieurez, qui y sont demeurez attachez en nature de *demembremens*, & qui ne l'ont pû être d'une autre maniere.

S'il pouvoit donc être permis ici de feindre, il est évident que la fiction ne seroit pas avantageuse au systême de M. de Rennes ; cependant son Conseil en revient toûjours à imaginer, & pour prouver que les imaginations réüssissent quelquefois, & peuvent renverser les consequences d'une longue possession, il objecte, que les Réligieuses de l'Abbaye de S. Georges voulurent se servir de la possession immemoriale pour se maintenir dans la joüissance de leur Prieuré ; mais que Vôtre Majesté, SIRE, n'y eut aucun égard, & que faute à elles d'avoir prouvé, conformément à un Arrest préparatoire, que *la collation de leurs Prieurez, en cas de vacance par mort, apartenoit au Pape dans ses* 8. *mois, & que leurs Prieurez étoient de veritables Benefices érigez, suivant la forme de Droit*, elles furent diffinitivement déboutées par Arrest du 5. de May 1725.

Lorsqu'on veut faire l'application d'un Arrest, on doit raporter fidélement l'espece dans laquelle il a été rendu, & c'est ce que le Conseil de M. de Rennes ne fait pas, il faut donc supléer à son défaut. Deux Prieurez possedez en titre par des Réligieuses de l'Abbaye de S. Georges, de laquelle ils dépendoient dès leur origine, & dont ils faisoient partie des revenus, s'étans de Benefices manuels qu'ils étoient d'abord, peu à peu transformez en titres perpetuels, la Dame Abbesse de S. Georges qui en avoit seule la pleine & libre collation, en cas de vacance par mort, en poursuivit la réünion à la Mense Abbatiale, & pour y parvenir, elle obtint un Récrit commissoire & délegatoire de Rome ; en vertu de ce Récrit, l'Official de Rennes fit les informations *de commodo & incommodo* ; il apella & entendit juridiquement toutes les parties interessées : & les Réligieuses Titulaires des deux Prieurez, ayans consenti à l'union, parce qu'elles joüiroient des revenus pendant leur vie, il intervint Bulle d'union en conformité, qui fut suivie de Lettres Patentes de Sa Majesté, lesquelles furent enregistrées de concert & sans aucune oposition. Après la mort des Réligieuses Titulaires, deux Réligieuses se firent pourvoir en Cour de Rome des deux Prieurez après 6. mois de vacance ; on leur oposa une union faite en toutes les formes, mais elles la prétendirent abusive, en ce que l'Abbesse de S. Georges avoit supofé que les deux Prieurez étoient membres de son Abbaye & même à sa collation, quoique ce fussent des Benefices particuliers, dont la collation apartenoit au Pape, en cas de vacance par mort dans ses 8. mois.

Comme les deux Réligieuses oposantes soûtinrent ce fait avec beaucoup de fermeté, elles parvinrent à obtenir un Arrest interlocutoire qui leur permit d'en faire la preuve, soit en aportant un Décret déréction, soit en aportant des collations du Pape ; mais cet Arrest leur fut inutile, parce qu'elles n'avoient aucuns titres à produire, & que la Dame Abbesse de S. Georges prouva au contraire. 1°. Par la Fondation de son Abbaye. 2°. Par les Bulles d'Allexandre III. & d'Innocent III. 3°. Par les exemples des Prieurez d'Ars & de la Chapelle Janson. 4°. Par des Arrests, Edits & Déclarations de 1549. & 1553. que les *Prieurez dont elle avoit obtenu la réünion, étoient de simples portions du gros de la Mense Conventuelle, expressément destinées, comme le reste des revenus, pour la subsistance des Réligieuses, & que les Abbesses qui l'avoient précedée, avoient toûjours conferé.*

Voilà quelle est l'espece de l'Arrest rendu en faveur de la Dame Abbesse de S. Georges, du moins le Factum de M^e^. l'Enfant, qu'a produit le Conseil de M. de Rennes, & dont on vient de raporter les termes, l'aprend ainsi : Or, qu'en peut-on conclure ? rien autre chose, sinon que les Réligieuses de S. Georges pouvoient alléguer une possession immemoriale (car le Factum ne dit pas même qu'elles l'alléguoient) mais elles ne la prouvoient pas ; au contraire, tout s'élevoit contr'elles : elles vouloient contre des titres exprès, & même contre la Fondation de l'Abbaye, faire des Benefices particuliers, de simples portions du gros de la Mense Conventuelle ; elles contestoient à leur Abbesse un droit de collation, sans pouvoir substituer d'autre Collateur à sa place ; enfin, elles vouloient par une contravention aux Saints Canons, qui défend l'esprit de proprieté aux Moniales, joüir seules des revenus communs, & en priver une Communauté indigente.

Les Suplians au contraire, réclament leurs Abbés, loin de leur contester le droit de collation ; ils s'attachent à leurs Communautez, loin de prétendre avoir

aucunes préferences sur elles, en cela ils suivent leur établissement en la Cathedrale de Rennes, & s'ils y ajoûtent la force de la possession, ils la prouvent par des titres qui se suivent sans interruption, ou pour mieux dire, ils ne l'alleguent que comme fidéles interpretes de ces mêmes titres, ausquels ils s'attachent inviolablement, & dont ils inferent que leurs Benefices sont membres des Abbayes ausquelles ils ont été annexez par les Fondateurs, & desquelles même ils tiennent partie de leur dotation.

Que leurs Benefices ayent pû s'ériger en membres de leurs Abbayes par les Fondations, c'est dont on ne peut douter, & le Conseil de M. de Rennes en fournit lui-même un exemple dans les Prieurez qui furent réünis à l'Abbaye de S. Georges, comme membres en dépendans : *en vertu de donations particulieres que les anciens Ducs de Bretagne en avoient faites directement à cette Abbaye*, ainsi que le porte le Factum de Me. l'Enfant. Que leurs Benefices ayent pû devenir membres par la force de la possession, c'est encore dont on ne peut douter ; & on en a cité un exemple dans les Abbayes de Moniales, qui, sans aucun titre se trouvoient attachées à l'Ordre de Cisteaux en nature de Prieurez. Les Suplians ont leurs titres & une possession de plus de 600. ans, qui concourent ensemble pour donner à leurs Benefices la qualité de membres de leurs Abbayes, & l'on veut qu'ils soient des usurpateurs qui ont donné à de simples *Servitoreries* des noms qu'elles ne meritoient pas.

Troisiémement, si l'on pouvoit suposer, avec le Conseil de M. de Rennes, que les Prieurez dont les Suplians sont Titulaires, ne sont ni de veritables Benefices, ni des membres des Abbayes dont ils dépendent, & qu'au contraire, ils sont demeurez parmi les choses profanes ; en ce cas, M. de Rennes n'en auroit pû unir les revenus à la Mense de son Chapitre.

Il est vrai que Bengis & Pinson ont dit : *tit. de Oratoriis privatis num.* 14. que les Oratoires privez ou domestiques, ne sont pas des Benefices, & que delà, ils ont conclu que les particuliers peuvent d'eux-mêmes, & sans le consentement de leur Evêque, reprendre les revenus qu'ils y ont attachez.

Ex his autem quæ diximus, privata Oratoria Beneficiis non esse ascribenda multa sequuntur ; primùm Laïcos, qui ejusmodi Oratoria fundaverunt, propriâ authoritate Clericos in eis instituere posse, inconsulto Episcopo, ac sine ullâ præsentationis necessitate, quamvis regulariter, collatio Beneficiorum ad Episcopos pertineat. Et les mêmes Auteurs ajoûtent, *num.* 16. *secundùm, ut privati qui hæc Oratoria fundaverunt & dotem eis constituerunt, possint quandocunque fundationes illas revocare & in dominium suum transferre, quæ nec ab eo recessisse intelliguntur.*

Il est vrai encore que Cabassute & Rebuffe sont de même sentiment, & si l'on ne raporte pas leurs termes, c'est parce qu'ils se sont, aussi-bien que Bengis & Pinson, apuyez sur le Chapitre : *ex frequentibus de institut apud Gregorium*, lequel porte ces termes : *ex frequentibus quærelis didicimus in partibus vestris consuetudinem pravam à multis retroactis temporibus invaluisse, Clerici Ecclesiastica Beneficia, sine consensu Episcopi Diæcesis, vel Officialium suorum, qui hoc de jure possunt, recipiunt minùs quàm deceat, cogitantes quomodò id à Sanctorum Patrum est institutionibus alienum & Ecclesiasticæ contrarium honestati.*

Mais, de ces termes & de ceux de Bengis & Pinson, le Conseil de M. de Rennes a-t'il pû inferer, que lorsque des Benefices ne sont pas érigez, les Evêques les peuvent suprimer sans formalitez ? non sans doute, & toutes les consequences qu'il en a pû tirer sont 1°. Qu'aucuns Clercs ne peuvent joüir de Benefices Ecclesiastiques, & y être admis dans les cas ordinaires, sans le consentement de l'Evêque. 2°. Que si les Fondations n'ont pas éte aprouvées de l'Evêque, & qu'elles soient seulement attachées à des Oratoires privez, les particuliers qui les ont faites, peuvent les revoquer *inconsulto Episcopo*, & les reprendre comme étans encore au nombre de leurs biens. 3°. Qu'ils peuvent de leur propre autorité & sans présentation, les donner à des Clercs pour les déservir.

Pourquoi peuvent-ils les donner de cette sorte ? pourquoi peuvent-ils les revoquer, même malgré l'Evêque ? c'est parce qu'elles sont encore au nombre de leurs biens, c'est parce que l'Evêque n'y a aucun pouvoir, & qu'il ne peut par consequent les suprimer. Il peut bien les interdire, il peut encore interdire les Clercs qui les déservent, s'ils sont indignes ou incapables : mais il ne suprimera pas les Fondations pour en unir les revenus à une Eglise, & s'il se portoit à un tel

excès, le Fondateur lui diroit aussi-tôt, pourquoi prenez-vous un bien qui m'est propre, que je n'ai point consacré à l'Eglise, & que j'ai la liberté, suivant tous les Canonistes, de remettre au nombre de mes autres biens? *quia nec ab eis recessisse intelligitur.*

Il en est des Confrairies & Pélerinages que le Conseil de M. de Rennes a cités, comme des Oratoires privez. Un Evêque peut bien les interdire, & l'interdiction qu'il prononce, n'est qu'un simple acte de Police Ecclesiastique, lequel a pour objet de défendre certains usages dont les suites peuvent être dangereuses.

De-là vient aussi que les Autheurs qui ont traité des unions, suppressions & desunions de Benefices, n'y ont point fait entrer les Oratoires privez, les Confrairies & les pelerinages, & comment se seroient-ils avisez d'en parler? le Conseil de M. de Rennes voudroit-il qu'ils eussent parlé de biens qui ne sont pas sous le pouvoir des Evêques, & dont, selon M. Talon, il ne se fait pas même de dévolution aux Collateurs [redacted], lorsque par la suite des temps, ou après les formalitez necessaires observées, ils deviennent de veritables Benefices à la collation des Laïques. Ecclesiastiques

Suivant ces principes, on peut proposer un dilême très-juste & très-sensible : ou M. de Rennes a uni des Benefices Ecclesiastiques à la mense de son Chapitre, ou bien il y a uni des biens profanes : s'il a uni des Benefices, il a dû observer les formalitez prescrites par les Conciles & les Ordonnances Royaux, & il convient de n'en avoir observé aucune ; s'il a uni des biens profanes, l'abus est encore plus manifeste, parce qu'il n'est point de plus grand défaut, que celui de pouvoir. Mais sa reconnoissance de n'avoir observé dans la suppression aucunes formalitez, merite qu'on y fasse attention. La raison en est, SIRE, que dans les Lettres patentes surprises de Vôtre Majesté pour valider cette suppression, il est dit expressément, *que les formalitez en tel cas requises ont été préalablement observées, conformément à l'Ordonnance de Blois, & à la disposition du Concile de Trente.* Aujourd'huy cependant le Conseil de M. de Rennes convient qu'elles ont été omises. Il renonce donc aux Lettres patentes. Il convient donc de la subreption qui les annulle de plein droit, c'est déja quelque chose, & l'on peut dire qu'il ne reste plus que la suppression seule à combattre.

Il objecte pour la soûtenir, un Arrest de Conseil d'Etat du 19. de Novembre 1729. qui sur une Requête de la Dame Daubeterre, Abbesse de S. Sulpice, ordonna que plusieurs Prieurez membres de son Abbaye, demeureroient réünis & incorporez à la mense conventuelle, *sans qu'à cette fin il fût besoin de formalitez, ni de se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclesiastiques.*

Un pareil Arrest ne devoit point être cité pour prouver que M. de Rennes a pû suprimer les Benefices des Supplians sans formalitez. La raison en est, qu'il n'ordonne pas une union & une suppression ; mais qu'il condamne une desunion, ou pour mieux dire, un usage que les Abbesses de S. Sulpice avoient abusivement introduit de concert avec quelques Religieuses, au préjudice de la mense conventuelle. Voicy quelles étoient les circonstances.

La Dame Abbesse de S. Sulpice, ayant demandé au Conseil de Vôtre Majesté, la suppression de quelques Prieurez dépendans de son Abbaye, il lui fut ordonné par Arrest du 1. Février 1725. *de se pourvoir devant les Superieurs Ecclesiastiques, pour estre procedé à l'union d'iceux à la mense commune ; & ce afin de pourvoir à l'uniformité des Religieuses dans la vie réguliere.*

Mais Vôtre Majesté, SIRE, ayant depuis cet Arrest, que l'on avoit commencé d'executer, nommé des Commissaires pour le retablissement du temporel de la Communauté, & les Commissaires ayant vû que les formalitez pour parvenir aux unions proposées seroient fort coûtageuses ; que d'ailleurs elles seroient inutiles, n'étant pas question d'unir des Benefices, mais de rappeller à la mense conventuelle des portions qui en avoient été injustement distraites, ils presenterent une Requeste sous le nom de la Dame Abbesse, par laquelle ils exposerent qu'il ne s'agissoit ni d'union ni de Benefices, mais seulement de rejoindre à la mense conventuelle *des revenus qui y avoient été originairement attachez par les Ducs de Bretagne & autres bienfaiteurs, pour l'entretien du service Divin, & pour la subsistance de la Communauté, & non pour autres usages ; que les distractions qui en avoient été faites depuis en differents temps par les Abbesses en faveur de quelques Religieuses, leurs amies & confidentes, sans permission du Souverain, sans consulter les Evêques Diocésains, contre l'intention des Donateurs, & au préjudice des vœux de pauvreté, n'avoient jamais pû*

former

former de veritables Benefices, pour l'extinction desquels les formalitez des unions fussent absolument necessaires.

Ce fut sur cet exposé que Vôtre Majesté, SIRE, rendit l'Arrest du 19. Novembre 1729. par lequel Elle ordonna que *tous les fruits & revenus de tous les Prieurez, non actuellement conventuels, dépendans de ladite Abbaye, demeureroient réünis de plein droit, & incorporez à la mense conventuelle, sans qu'à cette fin il fût besoin d'autres formalitez, ni de se pourvoir pardevant les Superieurs Ecclesiastiques, ainsi qu'il avoit été ordonné par Arrest du Conseil, du premier Février* 1725. *Vôtre Majesté y dérogeant pour ce chef seulement.*

Plus on fait d'attention à cet Arrest, moins on y trouve de traces de suppression & d'union : toutes les circonstances, tous les termes demontrent, que loin d'éteindre des Titres, il les a fait revivre, & que loin d'unir à la mense conventuelle un bien étranger, il y a remis ses revenus originaires. Il a fait revivre les titres en ordonnant que l'intention des Fondateurs seroit executée ; il a remis à la mense ses revenus originaires, en condamnant des distractions abusives, & faites même sans formalitez ; aussi ne se sert-il d'aucuns des termes, *supprimer*, *éteindre*, *unir*, mais il dit que les revenus distraits, demeureront *réünis de plein droit* ; & pourquoy ordonne-t'il une réünion de plein droit ? c'est parce qu'il n'avoit point de titre de distraction à éteindre ; c'est parce que la réünion se faisoit d'elle-même ; c'est enfin parce qu'il n'étoit pas question de transporter des biens étrangers en la mense de S. Sulpice.

Dans nôtre espece au contraire, il s'agit d'une veritable suppression, laquelle loin de proscrire un abus introduit dans la Cathedrale de Rennes, contre les Titres des Fondations, éteint ces mêmes Titres ; loin de faire rentrer en la mense du Chapitre de Rennes, des biens qui en ont été distraits, y en porte d'étrangers ; & loin de se faire d'elle-même de plein droit, & de remettre toutes choses dans l'ordre naturel, arrache à des Communautez leur patrimoine, chasse avec ignominie les sujets qu'elle avoit envoyé, ravit à des Abbez le droit de collation, & renverse des titres confirmez par une possession de plus de 600. ans.

Ce sont ces consequences qu'entraîne aprés soy la suppression de M. de Rennes, qui la distinguent essentiellement des interdictions d'Oratoires, de Confrairies, & de Pelerinages, des réünions de revenus originairement attachez à une mense conventuelle, & distraits sans cause & sans formalités, & de tous autres actes qui n'ont pour objet que la police, ou de remettre les choses dans l'ordre naturel, ou de rendre les biens à ceux ausquels ils appartiennent par un titre incontestable, & qui n'a jamais souffert d'atteinte.

Mais que le Conseil de M. de Rennes, si fécond en beaux exemples, en cite un seul d'une suppression qui ait transporté les biens d'une Communauté en une autre, ou même les revenus d'une simple prestimonie en une autre, & qui ait été faite sans formalitez. Il est si éloigné d'en pouvoir produire, que quoique la réünion de quelques portions de la mense Abbatiale de S. Georges, ait été solemnisée dans toutes les formes, il l'a cependant citée, sans penser que si pour une réünion, dont l'objet étoit seulement de remettre les choses dans l'ordre naturel ; Sa Sainteté jugea necessaire dans le Bref qu'Elle accorda, de faire observer les formes de droit ; à plus forte raison, est-il indispensable de les suivre, lorsqu'il est question de renverser cet ordre, & de s'aproprier le bien d'autruy.

Les Suplians pourroient aller plus loin encore, & suivant toûjours pas à pas le Conseil de M. de Rennes, ne laisser échaper aucunes de ses erreurs, ils pourroient sur tout lui faire voir (qu'à suposer ce qui n'est pas) qu'il ait pû suprimer leurs Benefices sans formalitez, il ne l'a toûjours pû sans une *cause canonique* ; mais ce seroit entreprendre sur les droits des FF. Nivet & du Breüil, qui ne se peuvent dispenser de repliquer à un ouvrage qui leur est particulierement adressé ; ce seroit d'ailleurs passer les bornes qu'ils se sont prescrites en commençant, & c'est pour s'y renfermer qu'ils vont entrer dans leurs moyens de justification du fond de résidence, aprés avoir néanmoins fait quelques réflexions qui trouvent icy leur place.

Le Conseil de M. de Rennes prétend que les Prieurez des Suplians ne sont pas des Benefices, & cependant il y attribuë l'obligation de dire la Messe tous les jours, d'où il resulteroit, selon lui, qu'ils sont Sacerdotaux ; il n'en demeure pas-là, il convient que des Fondations Ecclesiastiques qui se déservoient en la

Cathedrale de Rennes, & même chargées de Messes, y ont été unies en divers temps, il convient encore que les unions ont été faites par les prédecesseurs de M. de Rennes: mais on n'unit point à un être de raison, on n'unit point un bien Ecclesiastique à un bien profane, il est même de la regle que l'union se fasse du plus petit Benefice au plus grand: comment donc concilier ces unions avec l'idée de simple *Servitorerie* qu'il attache aux Prieurez?

S'il ne se concilie pas avec lui-même sur la nature des Benefices, il se concilie encore moins par raport aux formalitez de la supression dont il est le défenseur. Il dit que M. de Rennes ne commença son procez verbal de Visite, que dans l'idée de suprimer, & que pour parvenir à la supression, il fit une information composée de 6. témoins; selon lui, M. de Rennes crût donc que quelques formalitez étoient necessaires; mais, quelle régle, de grace, lui a dicté de n'en prendre qu'une partie, & l'a dispensé de l'autre? y a-t'il des unions moyennes, & qui ne sont sujettes à la loi qu'à demi?

Ce n'est pas-là encore où gît tout le merveilleux de l'ouvrage; M. de Rennes, dans le Réglement dont les Suplians se plaignent, suprime *les titres (si aucuns sont) de leurs Chapellenies possedées sous le nom de Prieurez*: il doute donc si les Chapellenies ne sont pas en titre, il en est donc incertain, & dans le doute il suprime toûjours sans formalitez, ainsi sans s'en apercevoir, il laisse dans son Réglement une preuve parlante des *précautions scrupuleuses* que son Conseil dit qu'il avoit prises pour le former.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il les omit toutes, en suprimant le Prieuré de S. Denis, il s'étoit reservé la nomination aux Cures du Rheu, d'Orgeres & de Noyal, il ne l'avoit pas trouvée indigne d'être unie à son Evêché, quoiqu'attachée, selon son Conseil, à une Servitorerie; mais par une sage précaution (car il n'eût pas été bien de laisser voir l'interest qu'il avoit à la supression) il a tracé dans son Réglement le droit de nomination qu'il s'étoit attribué, & s'il se lit encore aujourd'hui, ce n'est pas la faute de son Conseil.

Justification du défaut de résidence.

SIRE,

Les Prieurs de S. Michel ont joüi de leur Benefice & l'ont déservi dans la Cathedrale, tantis que ses revenus ont été suffisans pour l'entretenir dans la résidence; mais ces revenus s'éclipserent peu à peu, & rien ne contribua plus à les diminuer, que l'union de la Bretagne à la Couronne de France. Dès ce moment les Dixmes de Sel & de Lignage, les Droits sur les Denrées qui se vendent dans la Ville de Rennes & sur la Monnoye, disparurent.

Cependant les Titulaires du Prieuré résiderent jusqu'en l'an 1650. suplians Sa Majesté dans les Aveus qu'ils lui rendoient, de les rétabir dans leurs anciens droits, ou d'y supléer, en leur attribuant d'autres revenus; leurs suplications n'eurent aucun effet, de sorte que voyant, plus ils alloient en avant, leurs rentes diminuées, & véritablement elles ne montent pas aujourd'hui à la somme de 100. liv. ils furent obligez de se retirer dans leur Communauté, (Aveus de 1620.)

Malgré ces circonstances, qui font fléchir la Loy, le Conseil de M. de Rennes n'épargne pas les reproches, & il exige une résidence aussi scrupuleuse qu'aux premiers temps de la Fondation, comme si des Réligieux pouvoient vivre à Rennes avec 100. liv. de rente: mais lui qui demande l'impossible aux Prieurs de S. Michel & qui examine avec rigueur toutes les clauses de leur Fondation, quand il y croit voir quelque chose contr'eux, ne leur reproche point d'avoir rompu les liens de cette fraternité, qui devoit durer à jamais entr'eux & les Chanoines de Rennes, & qui fut si formellement promise & jurée en présence d'un Evêque, au pied des Autels, dans l'union de l'an 1206.

Au contraire, il adopte l'ancien systême des Chanoines, il place comme eux les Prieurs après les Officiers du bas Chœur de la Cathedrale, il leur défend la Porte du fond du Chœur, & il les renvoye à une seconde Sacristie; il va plus loin encore, on en va voir un trait remarquable.

Les FF. Nivet & du Breüil lui avoient representé dans leur Requête du 12. d'Octobre dernier, que s'il avoit bien voulu considerer l'ancienneté de leur éta-

bliſſement en la Cathedrale, il ne les auroit pas regardez comme étrangers venus de dehors, mais comme Citoyens de la même Cité des Saints, & domeſtiques de la Maiſon de Dieu ; ce diſcours l'a vivement offenſé ; de ſimples Religieux ſe dire domeſtiques de la Maiſon de Dieu & de la Cité des Saints, *quelle hauteur* ! *quel orgueil* ! Si, ſelon S. Paul, tout Chrétien n'étoit pas de la Cité des Saints, s'il n'étoit pas domeſtique de la Maiſon de Dieu, peut-être les FF. Nivet & du Breüil ſeroient-ils condamnables ; mais S. Paul parlant aux Epheſiens qu'il venoit de convertir & qui ſe regardoient comme étrangers dans l'Egliſe, les reprend en ces termes, que l'Egliſe repete tous les jours aux Chrétiens : *ergo jam non eſtis hoſpites & advenæ, ſed eſtis cives ſanctorum & domeſtici Dei*, & l'on veut que des Prêtres, que des Religieux n'ayent pû s'en faire l'aplication & demander à n'être pas regardez comme étrangers dans une Cathedrale où leurs Communautez ont des Sujets depuis environ 600. ans, à titre de freres des Chanoines ?

Mais c'eſt trop s'écarter dans des digreſſions inutiles, & pour revenir à un objet intereſſant, les Suplians obſerveront que le Prieuré de S. Michel n'a réçû aucuns biens du Chapitre de Rennes, qu'il n'a même jamais eû la Vigne *de Joë* qui, dans l'acte de l'an 1206. parut lui avoir été annexée par Guillaume Bocel, à titre de don particulier, qu'en un mot, tout ce qu'il lui reſte aujourd'hui, ſoit de revenus, ſoit de droits honorifiques, il les tient de la liberalité du Duc Conan, & que tels qu'ils ſoient, ils n'excedent pas 100. liv. annuellement payées. C'eſt cette indigence extrême, qui, comme on le fera voir dans la ſuite, diſpenſe de droit les Titulaires de toute réſidence.

Il en eſt du Prieuré de S. Denis comme de celui de S. Michel ; ſes revenus qui dès l'an 1351. avoient infiniment diminué, juſques-là que les Titulaires furent obligez d'abandonner leurs Compagnons, ſe trouvent maintenant reduits preſque à rien. Cette diminution donna lieu au commencement du ſeiziéme ſiécle aux procez que les Prieurs de S. Denis eurent, & contre le Chapitre de Rennes, & contre les Abbez de Rillé, afin de pouvoir obſerver la reſidence.

Le 29. de Novembre 1602. F. Nicolas le Roy, Prieur de S. Denis, obtint ſur requeſte Arreſt du Parlement de Bretagne, qui condamna Arthus d'Epinay lors Abbé de Rillé, de luy payer une penſion annuelle de 40. écus ; Arthus d'Epinay ſe pourvût en oppoſition, mais il en fut débouté par Arreſt du 7. Aouſt 1603. cependant F. le Roy revint encore au Parlement, il y expoſa que la penſion des 40. écus jointe aux revenus de ſon Prieuré, ne luy ſuffiſoit pas pour obſerver la reſidence, & il demanda permiſſion d'appeller le Chapitre de Rennes, afin de s'en voir diſpenſé. Le chapitre de Rennes mis en cauſe, déclara conſentir à la non-reſidence demandée par F. le Roy, & en conſequence il intervint Arreſt le 1604. qui diſpenſa les Titulaires du Prieuré de St. Denis, de toute reſidence, à l'exception de 15. jours, à chacune des quatre grandes Fêtes de l'année.

Cet Arreſt n'eut pas une longue durée, Arthus d'Epinay ſe pourvût au Conſeil d'Etat du Roy, où il obtint Arreſt le 5. de May 1606. qui ſans avoir égard à ceux du Parlement de Bretagne, le déchargea de la penſion des 40. Ecus, & en conſéquence ordonna *qu'à l'avenir, les Prieurs de S. Denis réſideroient ſeulement en l'Abbaye de Rillé* ; pour le prouver.

On produit ledit Arreſt en date du 5. May 1606.

Que le Conſeil de M. de Rennes objecte tant qu'il luy plaira, que les Parlemens n'ont pas le pouvoir de mettre les conſciences en repos, & qu'il eſt étonnant que des Religieux ſe ſoient endormis dans la non-réſidence à l'abry d'Arreſts émanez de Cours ſéculieres ; cela n'empêchera point les Supplians de continuer le détail de la procédure.

Lorſque F. Nicolas le Roy ſe vit condamné par l'Arreſt du Conſeil du 5. de May 1606. il vint au Chapitre de Rennes, & le 12. de Novembre 1607. il y préſenta ſa Requête, par laquelle il expoſa que la Chapelle de S. André étoit attachée à ſon Prieuré, que par la tranſaction de l'an 1351. il étoit dit qu'il y devoit celebrer ſes Meſſes, qu'il les y avoit toûjours celebrées, que cependant il ne joüiſſoit point des dixmes de la Paroiſſe de Brons, dans le Diocéſe de S. Malo, qui y avoient été originairement attachées ; & qu'au contraire un Chanoine de la Cathedrale les percevoit, ce qui le forçoit d'en porter ſa plainte avec d'autant plus de juſtice, qu'il déſervoit ſeul la Chapelle de S. André, à laquelle il ne connoiſſoit d'autres revenus attachez, que les dixmes de Brons.

Le Chapitre de Rennes ne voulut point répondre cette Requête, & ce fut pourquoi le 16. du même mois de Novembre 1707. F. le Roy en donna une au Parlement, afin d'être mis en joüiſſance des dixmes de Brons, le Parlement le renvoya ſe pourvoir au Préſidial de Rennes, où il intervint Sentence le 8. d'Août 1608. qui appointa les parties à écrire & produire, & qui cependant ordonna que les fruits demeureroient entre les mains du Fermier juſqu'à Jugement définitif. On ne voit pas que ce Jugement ait été rendu, mais quel qu'il ait pû eſtre, il eſt toûjours certain qu'il ne tint pas à F. le Roy d'obſerver la reſidence. Et pour le prouver, on produit.

La Requeſte du 12. Novembre 1607. celle du 16. du même mois, avec l'Arreſt au pied, & l'appointement du 8. Aouſt 1608.

Le Conſeil de M. de Rennes dit, que F. le Roy étoit un des plus grands chicanneurs de ſon ſiécle, l'homme le plus adonné à toutes ſortes de vices, & qu'il força le Chapitre de conſentir à ſa non-réſidence.

Si l'on pouvoit ſuppoſer que F. le Roy fût le plus mauvais de tous les Eccleſiaſtiques de ſon temps, ce ſeroit une raiſon pour ne pas croire, que le Parlement en 1604. & le Conſeil de 1606. l'ayent favoriſé ; car il n'eſt point d'eſprit raiſonnable qui penſe que des Tribunaux ſi illuſtres ayent voulu faciliter la débauche ; d'ailleurs, ils ne rendirent pas leurs Arreſts pour F. le Roy ſeulement, ils enviſagerent encore tous ſes ſucceſſeurs, tant il eſt vray qu'ils ne conſidererent que la ſeule impoſſibilité de la reſidence.

Ce ſeroit leur faire injure de le penſer autrement ; cependant le Conſeil de M. de Rennes rappelle inceſſamment dans ſa nouvelle Requeſte, les crimes dont F. le Roy fut accuſé, comme ſi la faute du Titulaire devoit emporter de droit la ſuppreſſion de ſon Benefice même, cent ans après ſa mort. Et quel eſt le Benefice qui n'a été remply que par d'honnêtes gens?

Les Supplians ne pouſſeront pas la réflection plus loin, ils n'ont d'autre objet, que de ſe juſtifier, & c'eſt pour rendre leur juſtification plus parfaite, qu'ils obſerveront que les Arrêts du Conſeil du Roy & du Parlement, qui ont diſpenſé de la réſidence faute de revenus ſuffiſans, ſont conformes à toutes les Loix Eccleſiaſtiques.

Le Chapitre *Conſue. de conſ. in ſexto* déclare trois cauſes de non-réſidence legitimes : l'une eſt lorſque le Titulaire du Benefice eſt occupé à des études utiles & indiſpenſables ; & en ce cas, il eſt dit *reſidens cauſâ ſtudii fructus Beneficiorum recipere debet* ; l'autre eſt lorſque le lieu du Benefice eſt ravagé par les ennemis. La derniere eſt, lorſque les revenus du Benefice s'étant diſſipez par le laps des temps, ne peuvent plus fournir à la ſubſiſtance du Titulaire : *ita ut non ſufficiant Beneficiato*, & cette cauſe n'eſt peut-être pas la moins legitime ; car enfin, quel homme ſeroit aſſez temeraire de rechercher un fardeau non ſeulement ſans eſpoir de recompenſe, mais encore étant certain d'y ſuccomber ?

Quels ſeroient, d'ailleurs, les ſuperieurs raiſonnables qui penſeroient à l'y obliger, eux qui ſçavent que l'état même du Benefice change, lorſque les revenus diminuent? La conventualité, par exemple, ne peut eſtre preſcrite par aucun laps de temps, tandis qu'il y a des lieux reguliers ſubſiſtans pour y recevoir des Religieux : cependant elle s'anéantit d'elle-même par l'inſuffiſance des revenus, & la Déclaration du Roy du 6. May 1680. rapportée par Hericourt, porte en termes exprès, que cette conventualité impreſcriptible *n'aura lieu toutefois dans les Prieurez ou Abbayes, qu'au cas que les revenus ſoient ſuffiſans pour y entretenir le nombre de reguliers preſcrit par les Canons* ; tant il eſt vray qu'il n'eſt point de loy ſi ſacrée qui ne cede à la neceſſité la plus imperieuſe de toutes les loix.

Après ces obſervations, les Suplians ſe croyent pleinement juſtifiés de la non-réſidence qui leur eſt tant reprochée, & ils ne peuvent penſer que feu M. de Lavardin ſe ſoit fait ſcrupule à l'heure de la mort de ne les avoir pas forcés de l'obſerver. Ce grand Prélat connoiſſoit l'état de leurs Benefices ; & quoiqu'il plaiſe au Conſeil de M. de Rennes de le rapeler à la vie, pour faire entendre ſes regrets à M. de Rennes qui ne l'a jamais connu, il ne perſuadera pas qu'il ait pû ſe repentir de n'avoir pas réduit les prédeceſſeurs des Suplians à l'impoſſible.

Ce qu'il perſuadera, & ce que tout le monde entend fort bien ; c'eſt que faute de bonnes raiſons, il ſe répend en injures : à l'en croire, les Supplians ſont des rebelles qui n'ont que l'eſprit d'indépendance en vûë, & c'eſt pour ſe débaraſſer d'auſſi

d'auſſi mauvais ſujets, que M. de Rennes a ſuprimé les Titres de leurs Beneſices.

Lorſqu'on veut rendre un homme odieux, il faut d'abord avoir la verité pour ſoy, ne reprocher que des faits certains, & que cette haine qu'on veut inſpirer, ne nous faſſe aucun tort; ce ſont là des principes inconteſtables que le Conſeil de M. de Rennes n'a pas aſſez connu dans l'excès de ſon zéle.

En effet, quelles preuves aporte-t'il de l'eſprit d'indépendance qu'il attribuë aux Suplians; il cite 1°. d'anciennes procedures. 2°. Une information compoſée de 6. témoins. 3°. Les déſenſes que les FF. Nivet & du Breüil ont fournies pour combattre la ſupreſſion dont ils ſe plaignent.

Les anciennes procedures faites par le Chapitre de Rennes, pour obliger les prédeceſſeurs des Suplians à la réſidence, ont été condamnées par l'Arreſt du Conſeil du 5. de May 1606. qui a diſpenſé de cette réſidence, faute de revenus ſuffiſants; & par conſequent le Conſeil de M. de Rennes devoit les paſſer ſous ſilence, & ne point reveiller d'anciennes quereles terminées il y a plus de 100. ans, à l'avantage de ceux qu'il accuſe.

Il ne devoit point auſſi parler de l'information compoſée de 6. témoins, qu'on a valablement reprochés. C'étoit, dit-il, des témoins neceſſaires; mais ſi M. de Rennes s'eſt vû réduit à prendre des témoins neceſſaires, ſon Conſeil ne devoit donc pas noter en marge de l'information, que *s'il avoit eû beſoin de* 50. *témoins, il les auroit trouvé*; car enfin, ou cette note eſt calomnieuſe, ou l'information eſt nulle par le choix de témoins qui ſont tous dans la dépendance, ou de M. de Rennes, ou de ſon Chapitre. On veut bien regarder cette note comme calomnieuſe; en ce cas l'information n'en ſera pas plus valable, parce que les prétendus témoins *neceſſaires*, ont dépoſé *avoir bonne connoiſſance que les Prieurez tiennent leurs revenus de la liberalité du Chapitre de Rennes*; connoiſſance qu'ils n'ont pû acquerir qu'en reſſuſcitant des Fondateurs morts il y après de 600. ans.

Quant aux défenſes que les FF. Nivet & du Breüil ont fournies, elles ſe juſtifient d'elles-mêmes, & il ne faut que les lire de ſuite, pour concevoir que le Conſeil de M. de Rennes, en a détourné le ſens dans pluſieurs endroits; il n'a pas même craint de rejetter des reproches qu'on n'adreſſoit qu'à lui ſeul, ſur M. de Rennes.

Au reſte, quand on pourroit regarder les Suplians & leurs confreres, comme des Religieux qui veulent ſecouer le joug de la ſuperiorité, ce ne ſeroit pas une raiſon de ſuprimer les titres de leurs Benefices, parce que la ſupreſſion ne doit avoir pour objet que l'utilité & la neceſſité évidente de l'Egliſe, & non la faute du Titulaire, laquelle ſe doit reprimer ſuivant les regles Canoniques, ſans que le Benefice en ſouffre; & par conſequent plus le Conſeil de M. de Rennes fait d'efforts pour rendre les Suplians odieux, plus il leur repete que leur conduite, & celle de leurs prédeceſſeurs a neceſſité la ſupreſſion dont il eſt le défenſeur, plus il en découvre l'abus.

Il n'eſt perſonne qui ignore qu'un Seigneur eſt maître de revoquer les Officiers de ſa Juriſdiction; la raiſon en eſt, que les charges dont il leur a confié l'exercice lui appartiennent; mais il ne peut cependant les revoquer *cum elogio*, parce qu'on fait plus d'injure en deſtituant un homme avec une note d'incapacité ou d'indignité, qu'on ne lui avoit fait d'honneur en l'admettant; c'eſt, ſuivant ce principe, que les Cours Séculieres rejettent comme nulles toutes les deſtitutions faites avec une cauſe quelle qu'elle ſoit; & cependant un homme de paix, que la charité doit éclairer dans toutes ſes actions, oſe ſoûtenir, non pas une ſimple deſtitution, mais la ſupreſſion de pluſieurs Titres de Benefices, qui a pour cauſe l'indignité des Titulaires ſimplement alleguée.

Quelle Regle lui a dicté qu'on pouvoit faire injure à un homme en le dépoſſedant de ſon bien, même ſans aucune forme juridique? où a-t'il pris qu'il étoit permis de punir le Collateur de la faute du Beneficier? c'eſt à des demandes ſi ſimples qu'on le prie de répondre; mais ſans détour, ſans figure & ſans appeller encore à ſon ſecours l'eſprit d'indépendance.

Les Suplians reſpectent M. de Rennes & ſon autorité; ils ſe reconnoiſſent ſoûmis à ſa puiſſance, comme ſujets de ſa Cathedrale; mais lorſque pour les dépoüiller de leurs Benefices, il ſe ſervira d'une note d'infamie; rien au monde ne pourra les empêcher d'attaquer un ſemblable prétexte, & d'employer pour le détruire, & la verité des faits & la force du droit; autrement ils ſe rendroient dignes de toute la haine que ſon Conſeil veut inſpirer contr'eux.

A CES CAUSES, plaiſe, SIRE, à Vôtre Majeſté, décerner acte aux Suplians de ce qu'ils employent pour leur défenſe, les moyens d'abus & d'oppoſition, expliqués dans la production fournie le 12. d'Octobre dernier par les FF. Nivet & du Breüil, & en conſequence de l'employ qu'ils en font, dire qu'il y a abus dans le 4me. article du Reglement du 2. Juin 1728. & ordonner que les Lettres Patentes ſurpriſes de Vôtre Majeſté, demeureront raportées, & ils redoubleront leurs vœux pour ſa proſperité.

Me. BOUDOUX Avocat.



TITRES DU PRIEURE' DE S. MICHEL.

PRESENTATION DE LA DUCHESSE ANNE.

ANNE, PAR LA GRACE DE DIEU, REINE DE FRANCE ET DUCHESSE DE Bretagne, à nôtre amé & feal Conseiller & Aumônier Guy, Abbé de la Roë, ou à ses Vicaires en spirituel, SALUT. Comme le bon plaisir de Monsieur ait été nous delaisser entierement la joüissance des Libertés & Prééminances de nôtre pays & Duché de Bretagne, avec la faculté de pourvoir au benefice d'icelui, étant en nôtre disposition, quand vacation y échet, par mort, resignation ou autrement: & soit ainsi que la Chapelle prieure ou Chapellenie de S. Michel du Château de Rennes, de l'Ordre S. Augustin, fondée par nos Prédecesseurs, Princes de nôtredit pays, est à présent vacante par la pure & simple resignation qu'en a ce jour faite en nos mains le Procureur suffisemment fondé quand à ce, de Me. Guy Laurens, dernier & paisible possesseur de ladite Chapelle prieure ou Chapellenie, de laquelle nous appartient le droit de vous nommer & presenter un Religieux de nôtre Ordre créé en nôtredite Abbaye de la Roë, & à vous la collation, provision & toute autre disposition; Sçavoir vous faisons, que pour les bonnes mœurs, vertus & merites qui sont en la personne de nôtre très-cher & bien-amé frere, Estienne le Royer, Prestre, Religieux de nôtred. Ordre S. Augustin, créé en icelle Abbaye de la Roë; icelui, pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, vous avons nommé & presenté, nommons & présentons par ces presentes, à ladite Chapelle prieure ou Chapellenie de S. Michel, fondée audit Château de Rennes, aussi vacant, comme dit est: si vous requerons & néanmoins mandons que en suivant nôtredite nomination & presentation, vous donniez & transferiez ladite Chapelle prieure ou Chapellenie audit frere Estienne le Royer, & d'icelle le mettiez ou faites mettre, ou son Procureur pour lui, en possession & saisine réelle, actuelle & corporelle: en le faisant joüir & user pleinement & paisiblement des fruits & émolumens qui y appartiennent & y gardent les solemnités en tel cas accoûtumées; Si supplions mondit Sieur, qu'il lui plaise nôtredite nomination & presentation ratifier & avoir agreable, & sur ce commander & faire expedier ses Lettres en tel cas requises & necessaires. Donné à Blois le dix-neuviéme jour de May, l'an de grace mil ~~[illegible]~~ cens treize. *Ainsi signé*, par la Reine Duchesse, MARCHANT, & scellé.

cinq

RATIFICATION DE LOUIS XII.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France, à nôtre amé & feal l'Abbé de la Roë, ou à ses Vicaires, SALUT & dilection: sçavoir faisons, que nous ayant agreable la nomination & presentation que nôtre très-chere & très-amée Compagne la Reine vous a fait de nôtre bien amé frere Estienne le Royer, Prestre, Religieux de nôtre Ordre, créé en nôtred. Abbaye, en la Chapelle prieure ou Chapellenie de S. Michel du Château de Rennes, de l'Ordre S. Augustin, vacant par la pure & simple resignation qui en a été faite ès mains de nôtredite Compagne, par le Procureur de Me. Gui Laurens, dernier & paisible possesseur de lad. Chapelle prieure ou Chapellenie, au profit dudit le Royer, comme plus à plein peut apparoir par les Lettres de nôtredite Compagne, à ces presentes attachées sous le contre-scel de nôtredite Chancellerie; NOUS, pour les mêmes causes contenuës esdites lettres de nôtred. Compagne, vous prions & requerons, & néanmoins mandons qu'en suivant icelles, donnez & conferez ladite Chapelle prieure ou Chapellenie audit frere Estienne le Royer, Religieux de nôtredit Ordre, créé en ladite Abbaye, & d'icelle Chapelle prieure ou Chapellenie, le mettez ou faites mettre, ou son Procureur pour lui, en possession & saisine réelle, actuelle & corporelle, en le faisant joüir & user pleinement & paisiblement des fruits, revenus & émolumens qui y appartiennent, en observant les formalités en tel cas accoûtumées; & tout ainsi qu'il est contenu ès lettres de nôtredite Compagne ci-attachées, comme dit est. Car ainsi nous plaît-il être fait. DONNE' à Amiens le vingt-quatriéme jour de Février, l'an de grace mil cinq cens treize & de nôtre Regne le seiziéme. *Ainsi signé*, par le Roy, BARBOT, & scellé.

Collation de l'Abbé de la Roë, en consequence de la presentation de la Reine Anne.

GUIDO, Abbas Monasterii beatæ Mariæ de Rotâ, Ordinis Sancti Augustini Andegavensis Diœcesis, dilecto nobis in Christo, Religioso viro Fratri Stephano Royer, Presbitero, Religioso nostri Monasterii, SALUTEM in Domino. Litterarum scientia ac morum honestas,

aliaque probitatis & virtutum merita, quibus apud nos fide dignorum Commendariis testimonio nos inducunt ad gratiam sibi faciendam; cum igitur Capellania seu Prioratus Sancti Michaëlis de Castro Rhedonensis Diœcesis Sancti Augustini, à prædicto nostro *Monasterio* beatæ Mariæ de Rotâ *dependeat*, cujus præsentatio ejus vacatione occurrendam illustrissimo Principi & nostro seu Dominis Duci seu Ducissæ Britanniæ pro tempore existenti, *collatio verò & omnis dispositio nobis, ratione dicti nostri Monasterii* spectare & pertinere dignoscuntur per puram & liberam resignationem dilecti nostri venerabilis & egregii viri Magistri Philippi Laurens, in Medicinâ Doctoris, Procuratoris & de nomine venerabilis viri Magistri Guydonis Laurens, fratris sui germani Capellani seu Prioris Commendatarii ejusdem Capellaniæ seu Prioratûs & ab ejusdem Capellaniæ seu Prioratûs, & ab eo quo ad hoc specialiter constituti purè & simpliciter in manibus nostris factam & per nos admissam vacaverit & ad Prioris . . . . . nos hujusmodi Capellaniæ seu Prioratum sicut permittitur, vacaverit, cum omnibus juribus & pertinentiis suis: mediante tamen præsentatione serenissimæ & illustrissimæ Dominæ Annæ Francorum Reginæ & Britanniæ Ducissæ, de personâ tuâ nobis & debitè factâ, omnibus melioribus modò viâ, jure, causâ & formâ quibus melius possumus, tibi conferimus ac de eadem suis eodem providemus, totumque coram nobis propterea constitutum in corporalem possessionem, seu quasi Capellaniæ seu Prioratûs jurisumque, & pertinentium prædictorum per Bireti tui capiti impositionem inducimus & investimus, recepto à te prius corporali juramento, quod nobis & successoribus nostris Abbatibus dicti Monasterii Canonicæ intrantibus, fidelis & obediens eris ac sanctæ Matris Ecclesiæ nostrisque parebis mandatis dictæ Ecclesiæ in Dominis laudabiliter deservire seu deserviri facies, juraque libertates ejusdem pro posse deffendere & manu tenere curabis: nihil de bonis ejusdem Ecclesiæ alienando; quocircà, universis & singulis Prioribus ac aliis personis Ecclesiasticis, Notariis & Tabellionibus publicis nobis subditis mandamus, & non subditos rogamus, committendo quantus ad dictam Capellaniam seu Prioratum accedant, seu alter eorum qui super his requisitibus fuerit, accedat, teque seu Procuratorem tuum à te legitimè constitutum pro te in corporalem possessionem prædictæ Capellaniæ seu prædicti Prioratûs rerumque & pertinentium prædictorum inducunt seu inducant, & inductum deffendant, amoto exindè quolibet illicito detentore quem nos, in quantùm possumus, amovemus. Datum & actum Ecclesiis, sub sigillo nostro quo in talibus utimur, die vigesimâ mensis Maii, anno Domini millesimo quingentesimo decimo tertio, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris ac Ducis nostri Leonis, Divinâ Providentiâ, Papæ decimi, anno primo, præsentes ibidem Religioso Fratre Joanne Regner, Ordinis Sancti Augustini. *Ainsi signé*, de Mandato Ducis J. DE KQUALON.

PROCURATION DU CHAPITRE DE RENNES POUR *mettre Richard le Roy en possession du Prieuré de S. Michel qui lui avoit été conferé par l'Evêque de Rennes.*

A Tous ceux qui ces presentes verront: L'humble Chapitre de l'illustre Eglise Cathedrale de Rennes, où étoient François Huart, Trésorier, Jacques Dreux, Lazare Cochon, Antoine des Claux & Adrien de Bouré, chacun Chanoine-Prébendé, ensemble congregez en nôtre Chapitre, après les sons de la cloche & toutes solemnitez gardées en la forme accoûtumée, a comparû Frere Richard le Roy, Prestre, Religieux profès en l'Abbaye de nôtre Dame de la Roë, lequel nous a remontré, que suivant & au moyen de la presentation par nous ci-devant lui faite du Prieuré de S. Michel du Vieil-Châtel fondé & accoûtumé être deservi en l'Eglise Cathedrale, vacant par le décès de feu Messire Bertrand le Gendre, Prestre, dernier paisible possesseur d'icelui, il a obtenu Lettres de collation dudit Prieuré, de Monseigneur le Reverendissime Evêque dudit Rennes, qu'il nous a apparû, en date du lundy huitiéme d'Octobre present mois, signées *Henricus Episcopus Rhedonensis, J. Horlande, H. Chuchevy.* Et plus bas, *de Mandato dicti Domini Domini illustrissimi ac reverendissimi Episcopi, Gaultier*, & scellées. Nous requerant, au moyen d'icelles, le vouloir recevoir & faire mettre en possession d'icelui Prieuré; & l'ayant fait, se retirer & fait faire lecture dudit acte de collation; Avons par mûre déliberation arrêté qu'il sera reçû audit Prieuré, & pour ce, fait rentrer & celui donné à entendre, a ensuite prêté le serment de lui pris par Monsieur le Trésorier, Président, sur les Saints Evangiles de foy porter & acquitter fidélement au service de l'Eglise, comme il y est obligé, suivant & conformément à l'acte de presentation lui faite d'icelui Prieuré, garder & observer les Statuts de l'Eglise, même de conserver les droits & appartenances dudit Prieuré, bien entretenir la maison en dépendant, ce qu'il a promis faire; & pour le mettre & introduire en possession dudit Prieuré: Avons commis Missire Pierre Poissonnet, Prestre, Semi-prébendé en ladite Eglise, & Frere Jean de Lafond, Prieur du Prieuré de S. Maurand & nôtre Secretaire, pour en rapporter acte. Fait & arrêté audit venerable Chapitre, le Vendredy douziéme Octobre mil six cens quarante-six, presents lesdits Poissonnet & de Lafond témoins, pour ce particulierement appellés, qui ont signé. *Ainsi signé*, François Huart, F. Jean de Lafond & Poissonnet. *Signé*, AUDION.

REQUESTE DE FRERE RICHARD LE ROY, POUR ESTRE maintenu dans le Prieuré de S. Michel, contre le Sieur Thomas Gombault.

A MESSIEURS TENANT LE SIE'GE PRE'SIDIAL DE RENNES.

SUPPLIE humblement Frere Richard le Roy, Prêtre, Religieux Profès de l'Abbaye de Nostre-Dame de la Roë, Ordre de S. Augustin, des Chanoines Reguliers, & Prieur du Prieuré de S. Michel, du Vieil-Chastel, membre dependant de ladite Abbaye de la Roë, l'un des quatre Prieurs de l'Eglise Cathedrale de Rennes, demandeur.

CONTRE *Missire Thomas Gombault, défendeur.*

DISANT, que la representation du pretendu livre faite par le deffendeur, ne peut induire aucune chose, attendu qu'icelui livre n'est signé ni garanti, encore moins chiffré ni intitulé, estant une rapsodie faite à plaisir par quelque faineant qui a voulu barbouiller du papier, & pour le montrer:

Subjoint six pieces, les trois premieres sont la Provision, le Visa & la possession de M. Bertrand le Gendre, pourvû par le Chapitre de Rennes sur le reffus des Religieux, produit au procez, sous la cotte F. lesdites trois pieces cottées AAA.

La quatriéme, est la possession de M. Pierre Joüet, aussi pourvû par ledit Chapitre, maintenu par Arrest de la Cour, produit au procez, en la sujonction du demandeur, sous la cotte DD2. ladite quatriéme piece cottée par BBB.

La cinquiéme, est copie de la provision par resignation ou demission faite par le Grand-Vicaire du sieur Abbé de la Roë, à Frere Tugal Coquillau, Religieux, en laquelle se voit la forme ordinaire estre observée, *mediante tamen electione, præsentatione & nominatione*, ladite piece cottée par CCC.

La sixiéme, est un refus dudit Chapitre, fait à Michel Plorin, se disant pourvû *per obitum*, à Rome, par laquelle se voit que M. Pierre Chaussiere est en possession par ledit Chapitre de Rennes, ladite piece cottée par DDD.

Lesquelles pieces font voir comme ce Benefice a toûjours esté possedé par personnes élûës par ledit Chapitre, & pourvûës par icelui Chapitre, contre ceux qui se sont pourvûs à Rome & ailleurs, car il ne se voit point que telles pretenduës provisions ayent esté maintenuës au prejudice de l'election dudit Chapitre, soit de Religieux ou de Seculiers, à leur deffaut.

Il conste donc que ledit le Gendre dernier possesseur a joüi paisiblement dudit Benefice en vertu des provisions dudit Chapitre, & non du Visa de l'Evêque, puisque même il n'en paroist aucune possession, aussi qu'elle eût esté ridicule, car ledit le Gendre fut en possession par le Chapitre le 22. Septembre 1617. son pretendu Visa ne fut que le 2. Janvier 1618. de plus, ledit Joüet a joüi paisiblement dudit Benefice, en vertu de ses provisions dudit Chapitre, & maintenu par Arrest.

Voilà donc trois provisions consecutives faites par ledit Chapitre, lesquelles sont bien verifiées, outre plusieurs autres pieces produites par le demandeur, qui font voir que ladite Fondation avec la transaction, sont les fondemens sur lesquels ledit Benefice a esté establi.

Ce consideré, vous plaise, voyant au procez, avoir égard à la presente, & actes y attachez; & en consequence ajuger au Supliant ses fins & conclusions par lui prises en son precedent Ecrit, & ferez justice. *Signé*, R. LE ROY.

AUTRE REQUESTE DE FRERE RICHARD LE ROY, à même fin, contre le Sieur Gombault.

A MESSIEURS TENANT LE SIE'GE PRE'SIDIAL DE RENNES.

SUPPLIE humblement Frere Richard le Roy, Prestre, Religieux profès de l'Abbaye de nôtre Dame de la Roë, Ordre de S. Augustin des Chanoines Reguliers & Prieur du Prieuré de S. Michel du Vieil-Châtel, membre dependant de ladite Abbaye de la Roë, l'un des quatre Prieurs de l'Eglise Cathedrale de Rennes, Demandeur.

CONTRE *Missire Thomas Gombault, Deffendeur.*

DISANT, qu'en l'instance pendante devant vous, il s'agit du possessoire d'un Benefice en laquelle il est fondé purement en la fondation du Benefice de l'an 1141.

Ensuite de laquelle fondation, un concordat fait entre les Religieux de la Roë & le Chapitre de Rennes, l'Evêque present, en date de l'an 1206.

Et afin de faire voir que ce Benefice a été possedé par les Religieux de la Roë, il plaira

Messieurs, considerer un acte d'élection d'Abbé en la subjonction du Demandeur, sous la cotte CC. 3. en date de l'an 1428. par lequel acte il paroît comme le Prieur de S. Michel, Religieux eut appellé pour élire un Abbé.

Plus, deux aveux rendus au Roy par les Religieux pourvûs dudit Benefice sous les cottes CC. 1. CC. 2. du datte de 1475. & 1514.

De plus, le Demandeur ajoûte l'acte de requisition faite par le Chapitre de Rennes en l'Abbaye de la Roë & élection de la personne de Frere Tugal Coquillau, Religieux de la Roë, pour deservir ledit Benefice, des dates des 8. & 11. Février 1571.

Ensuite de quoi Messieurs considereront, s'il leur plaît, la provision de l'Abbé de la Roë, mise au procès le jour d'hier, avec une Requeste & autres pieces, ladite provision en date du 13. Février 1571. AAAA.

Et pour conclusion de preuve ajoûte la prise de possession prise par ledit Coquillau dudit Benefice, en vertu des actes & provisions ci-dessus, par lesquelles pieces & actes ci-dessus se voit le fondement premier pris par ledit Demandeur, ladite piece & possession en date du 24. Février 1571. BBBB.

Il est donc à croire, que puisque ledit Coquillau a été élû par le Chapitre de Rennes, pourvû par l'Abbé & mis en possession, en consequence de laquelle possession, il a joüi paisiblement dudit Benefice, les autres Religieux précedens ont été pourvûs de la sorte.

Il se voit au procès par les actes produits, comme ce Benefice a été mis en commande, faute de Religieux, en l'Abbaye de la Roë, & au refus d'iceux, comme il se justifie par l'Arrest donné au profit de Missire Pierre Joüet, pourvû par ledit Chapitre, contre Missire Auguste Chevalier, pourvû par le Pape, ledit Arrest sous la cotte DD. 2. en date du 19. Septembre 1614.

Il se voit encore au procès la requisition, le refus des Religieux & la provision en consequence, de Missire Bertrand le Gendre dernier pacifique possesseur dudit Benefice, pourvû par ledit Chapitre, le tout subjoint le jour d'hier par une Requeste.

Tout ce que dessus fait voir comme le Benefice appartient aux Religieux de la Roë & en ont toûjours été pourvûs par l'élection du Chapitre de Rennes, & à deffaut de Religieux led. Chapitre en a pourvû ses seculiers, *pro hac vice*, comme il est porté par les requisitions dud. Chapitre de Rennes, faites au Chapitre de la Roë.

Ce consideré, vous plaise, Messieurs, voir lesdits actes ci-attachés & en consequence, voyant au procès d'entre parties, ajuger au Suppliant ses fins & conclusions, & ferez justice. *Signé*, R. LE ROY.

Quittance qui prouve que le sieur Gombault fut maintenu au plein possessoire du Prieuré de S. Michel.

J'AY reçû, comme Prieur Commandataire du Prieuré du Vieux Château de Rennes, la somme de quatre-vingt quinze livres, pour les lods & ventes du present contrat, & du surplus, j'en ay gratifié l'acquereur, & ce, sans prejudice de mes autres droits Seigneuriaux. A Rennes le 12. Septembre 1650. *Signé*, T. GOMBAULT.

Quittance qui prouve que le sieur Gombault fut maintenu au plein possessoire du Prieuré.

NOUS soussignez Missire Thomas Gombault, Prieur du Châtel de Rennes, confesse avoir reçû la somme de six livres, pour une demie année échûë à la S. Jean derniere, de rente me duë sur ledit Domaine du Roy, à cause de mondit Prieuré, dont quitte ledit sieur Receveur. A Rennes le 3. Aoust 1668. *Signé*, T. GOMBAULT.

AVEU DU PRIEURE' DE SAINT MICHEL. DE L'AN MDCXX.

SCACHENT tous, que par nôtre Cour Royale de Rennes, l'endroit fut present devant Nous en personne Venerable & Discret Missire Bertrand le Gendre, Prêtre, Prieur *Commandataire* du Prieuré Nôtre-Dame Marie Magdelaine & S. Ladre du Château dudit Rennes, *membre dépendant* du Benoist-Monstier, Nôtre-Dame de la Roë, Chanoine Regulier, Ordre de Monsieur S. Augustin, resident audit Rennes, & l'un des Prieurs établis en l'Eglise Cathedrale dudit lieu: lequel le Gendre se soûmettant, & de fait, s'est soûmis avec tous & chacuns ses biens, au pouvoir, distroit, Jurisdiction, Seigueurie & obéïssance de nôtredite Cour, à tout ce qui ensuit, & connu & confessé, connoist & confesse estre, & qu'il est homme & sujet du Roy nôtre Souverain Seigneur, à cause de son Païs & Duché de Bretagne, & de lui prochement tenir en fief amorti, à la charge de Priéres & Oraisons imposées & ordonnées aux Prieurs & Chapelains dudit Prieuré, en son Siége & Barre de Rennes, ledit Prieur de Nôtre-Dame Marie Magdelaine & S. Ladre du Château dudit Rennes, avec les rentes, Revenus, Dixmes, Devoirs, Jurisdiction, Seigneurie, Obéïssance & tous autres Droits en dependans, suivant & aux fins de la Fondation.

COLLATION DE L'ABBE' DE LA ROE A FRERE THIBOUE, *du Prieuré de S. Michel, vacant par la mort du* [redacted] *Thomas Gombault.*

Sieur

JOANNES Martineau, Presbiter, Jurium licentiatus, Ecclesiæ Andegavensis Canonicus & Archidiaconus Transmeduanensis, necnon Reverendi Domini Ludovici Mariæ Armandi de Simiane de Bordez, Abbatis Commendatarii Monasterii Beatæ Mariæ de Rotâ, Ordinis Sancti Augustini Canonicorum Reguliarium, in spiritualibus & temporalibus Vicarius Generalis, dilecto nostro Fratri Jacobo Thiboue, Presbitero, Religioso expressè professo dicti Ordinis, salutem in Domino. Prioratum seu Capellam Regularium Sancti Michaëlis, Castelli Rhedonensis dicti Ordinis Sancti Augustini ejusdem Diœcesis Rhedonensis, ac in Ecclesiâ Rhedonensi fundatam ac deserviri solitam, cujus dum vacat collatio, provisio seu quævis alia institutio pleno jure ad dictum Dominum Abbatem de Rotâ spectat & pertinet, nunc vacantem per obitum deffuncti Thomæ Gombault dicti Prioratûs seu Capellaniæ ultimi & imediati possessoris pacifici, tibi capaci & idoneo ad illum seu ad illam obtinendam, virtute Vicariatûs nostri quâ fungimur, pleno jure contulimus & donavimus, conferimusque & donamus per præsentes, teque de eodem Prioratu seu Capellaniâ Regulari investimus, salvo jure nostro & quolibet alieno; quocircà, omnibus Presbiteris, Clericis & Notariis nobis subditis mandamus, non subditos verò rogamus, ut te, vel Procuratorem tuum, nomine tuo, in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Prioratûs seu Capellaniæ Regularis, Castelli Rhedonensis, ejusdem jurium & pertinentiarum universarum ponant & inducant, seu ponat & inducat, eorum alter super hoc requisitus. Datum Andegavi sub signo nostro, & sigillo dicti Reverendi Abbatis ac signo nostri Secretarii, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo primo, die verò decimâ secundâ mensis Maii. Præsentibus ibidem testibus ad hoc vocatis & rogatis Magistris Nicolao le Febvre, majore Corbiculario Ecclesiæ Andegavensis & Daniele le Conte Corbiculario de Portibaut, in eadem Ecclesiâ Andegavensi Presbiteris, Andegavi commorantibus, atque in Originali præsentium nobiscum signatis. Glosa Sancti Michaëlis. *Signé*, MARTINEAU. *Et plus bas*, De Mandato dicti Domini Vicarii Generalis. *Signé*, DE LOUCHE, Secret.

TITRES DU PRIEURE' DE SAINT DENIS.

TRANSACTION DE L'ANNE'E 1351.

UNiversis Christi fidelibus, Præsentes Litteras inspecturis & audituris, humile Capitulum Ecclesiæ Redonensis in Domino salutem. Litteras Venerabilis Patris Fratris Mathurini, Abbatis Monasterii Beati Petri de *Rilleyo* Filgeriarum, ejusdemque Monasterii Conventus, Rhedonensis Diœcesis, nobis per Fratrem Heliam de Motâ Concanonicum expressè Professum Monasterii prædicti, Prioremque Prioratûs Sancti Dionisii Rhedonensis *à dicto Monasterio dependentis* sanas, integras, non vitiatas, nec cancellatas, rasas, nec in aliquâ parte sui vitiatas, omni prorsus suspicione carentes, sigillatas sigillis prædictorum Abbatis in Conventûs, prout in primâ facie apparebat, inspicientibus, quarum Litterarum tenor sequitur in hæc verba. Universis Præsentes Litteras inspecturis, vel audituris, Frater Mathurinus humilis Abbas Monasterii Beati Petri de *Rilleyo* Filgeriarum, ejusdemque Monasterii Conventus, salutem in Domino. Cum inter Venerabiles, Capitulum Rhedonense, ex unâ parte, & nos ex illâ parte aliàs jampridem lis & discordia moveretur & adhuc penderet, & pendeat lis super eo maximè quod pro parte dicti Capituli dicebatur, quod Prior noster Prioratûs nostri Sancti Dionisii Rhedonensis à nostro Monasterio dependentis, *tenebatur ratione Monasterii*, & Prioratûs prædictorum, tenere, & habere secum tres consocios in Sacerdotio constitutos, Religiosos Monasterii nostri prædicti, & quod idem Prior unà cum dictis tribus consociis apud Rhedonas residere, & Horis Canonicis diurnis & nocturnis Ecclesiæ Rhedonensis personaliter interesse, ministeriumque suum ad horas hujusmodi celebrandas fideliter & debitè ministrare pro augmentatione Divini cultûs in dictâ Ecclesiâ tenebantur etiam *ab antiquâ possessione, super hoc habitâ, & legitimè præscriptâ*, prout dicebatur & proponebatur ex parte Capituli supradicti. Tandem lite diu inter nos super hoc ventilatâ, multisque altercationibus & discordiis jam pridem motis & pendentibus super præmissis, Noveritis, quod nos laboribus & expensis sumptuosis ac dubiis judiciorum eventibus obviare pro viribus cupientes, tractatuque super his inter nos pluries præcedente, ac Concilio de & super præmissis cum peritis habito diligenti, pensatâ, & consideratâ, & attentâ super his utilitate tàm Monasterii, quàm Prioratûs prædictorum, Deliberavimus & voluimus ac deliberamus & volumus, ad pacis & compositionis tractum, & concordiam cum dicto Capitulo super his procedendi: ita videlicet, quod de & super viginti libris annui redditûs, seu pensionis annuæ eidem Priori Sancti Dionisii debitæ super Ecclesiâ Curatâ de *Rhodo*, Rhedonensis Diœcesis, per manum Rectoris ejusdem Ecclesiæ annuatim solvendæ Capitulum Rhedonense prædictum ex nunc de cætero in perpetuum percipiet & habebit decem & novem libras annui red. ditûs supradicti ad augmentationem cultûs Divini Rhedonensis Ecclesiæ convertendas, prout dictum Capitulum duxerit ordinandum: *Prior verò quilibet, pro tempore Prioratûs prædicti, qui ab antiquo fuit, est & erit Patronus dictæ Ecclesiæ de* Rhodo, *viginti solidos redditûs residuos dictarum viginti librarum super dictâ Ecclesiâ ex nunc in perpetuum de cætero percipiet & habebit*

unà cum jure Patronatûs, prædictusque Prior Sancti Dionisii nullum consocium ex tunc recipere vel habere tenebitur, nec ad hoc compelli poterit ullo modo, nec etiam nos Abbas, & Conventus prædicti de cætero compelli poterimus ad tenendum vel transmittendum aliquem de Canonicis nostris in dicto Prioratu, præterquam Priorem dicti Prioratûs duntaxat, qui quidem Prior Sancti Dionisii quilibet pro tempore tenebitur residere, & Horis Canonicis nocturnis & diurnis Rhedonensis Ecclesiæ interesse, & Divino servitio ibidem deservire, ac Missam ad Altare Beati Andreæ in eâdem Rhedonensi Ecclesiâ celebrare, aut celebrare facere, prout tenetur, ac fieri consuetum est etiam antiquo. Ita etiam quod de expensis in & super causâ... & lite hujusmodi factis nihil de cætero peti poterit ab aliquâ partium prædictorum prædictum insuper Capitulum solvet in futurum decimas debitas, impositas vel imponendas autoritate Apostolicâ pro & ratione, seu æstimatione dictarum decem & novem librarum. Et de his nos & dictum Priorem indemnatos observabit. Nos vero damus & concedimus Fratri *Heliæ* de *Motâ* Concanonico nostro professo moderno Priori Prioratûs Sancti Dionisii prædicti potestatem, authoritatem & assensum, prædictam compositionem modo & formâ prædictis faciendi, tenendi, jurandi & observandi, eidem & consentiendi, quatenùs nos & ipsum tangit, ipsumque Priorem facimus, constituimus, & ordinamus Procuratorem nostrum, & nuntium specialem ad faciendum, jurandum, & tenendum compositionem prædictam, eidem & consentiendum, & maximè quæ ad transferendum in Capitulum supra dictum omne jus pertinent tàm ad nos & Conventum nostrum quàm ad Priorem prædictum in dictis decem & novem libris annui redditûs., eidem Capitulo per compositionem hujusmodi traditis, & assignatis. Dantes etiam Priori prædicto Procuratori nostro potestatem, authoritatem, & assensum petendi & obtinendi Decretum Superiorum nostrorum loco & nomine nostris modo & formâ superiùs declaratis, & etiam ad omnia alia & singula faciendum, quæ circa præmissa fuerint necessaria, seu etiam opportuna. Datum & actum in Capitulo nostro de unanimi consensu nostro, & Conventûs nostri suprà dicti, testibus, sigillis nostris præsentibus appositis, die Sabbati post Festum Beati Albini, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo primo.

Procuration du Chapitre, pour mettre Guillaume de Partenay en possession du Prieuré de Saint Denis, que M. de Rennes prétend estre une collation.

HUmile Capitulum Ecclesiæ Rhedonensis venerabili & discreto viro Petro Bertheloti Presbitero, Concanonico nostro, Salutem in Domino. Cum vacante Prioratu Sancti Dionisii supra muros Rhedonenses, per mortem fratris Guillelmi Pilart, Presbiteri ultimi & immediati Prioris ejusdem, Religiosus & honestus vir Frater Guillelmus de Parteneio, Clericus, Canonicus Regularis Monasterii Sancti Petri de Rilleyo, propè Filgerias, Ordinis Sancti Augustini, Diœcesis Rhedonensis, & expresse professus per Joannem Colassii Presbiterum, Procuratorem nostrum, quoad hæc legitimè deputatus, nomine nostro *fuit electus, nominatus & petitus* in Priorem dicti Prioratûs sic vacantis, & dictis electione, nominatione & petitione debitè & Canonicè admissus, idem Guillelmus de Parteneio, in dicto Prioratu Sancti Dionisii *Canonicè institutus ad petitionem, electionem & nominationem nostram*, seu nostro nomine, ut prædicitur, factam, & de dicto Prioratu *fuit & sit Canonicè provisus*, eidem Guillelmo, cum suis juribus & pertinentiis universis vobis mandamus, quatenùs dictum Guillelmum de Parteneio, *Priorem præfatum in corporalem & realem possessionem dicti Prioratûs Sancti Dionisii*, juriumque & pertinentiarum ejusdem Prioratûs, vice & loco nostri inducatis, stallum in Choro Ecclesiæ nostræ Rhedonensis eidem assignando, & per tactum Altaris Sancti Andreæ Apostoli in dictâ Ecclesiâ nostrâ Rhedonensi, ab antiquo constructi, & alitier ut fuit & est moris, & quoad præmissa & ea tangentia vos deputamus & vobis committimus vices nostras, cum idem Guillelmus de Pateneio Prior præfatus, juravit ad sancta Dei Evangelia coram nobis deservire eidem Prioratui, prout onus ipsius Prioratûs requirit, bona ejusdem Prioratûs non alienare, & alienata si quæ sint, ad jus & proprietatem ipsius Prioratûs pro posse revocare, nobisque & aliis Superioribus suis obedire in licitis, & honestatem & reverentiam debitam exhibere, necnon consuetudines antiquas & statuta dictæ Ecclesiæ servare & contrà non venire, in quorum omnium testimonium sigillum nostrum unà cum signo & subscriptione Notarii publici infrà scripti, præsentibus, est appensum, Acta fuerunt hæc Rhedonis, in loco Capitulari Ecclesiæ nostræ prædictæ, nobis ibidem Guillelmo Lechart Thesaurario, Yvone de Ruppe Cantore, Herveo de Brullay Achidiacono de Deserto, Jocelino Plantart, Michaële de Spinâ, Petro Bertheloti & Petro Martin, Canonicis Præbendatis in Ecclesiâ prædictâ. Anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto, die nonâ mensis Aprilis, Indictione duodecimâ, Pontificatûs sanctissimi in Christo Patris ac Domini nostri, Domini Gregorii, divinâ Providentiâ Papæ undecimi, anno quarto, præsentibus ad hæc discretis viris Guillelmo Houssin & Joanne de Capellâ Presbiteris Capellanis perpetuis in nostrâ Ecclesiâ Rhedonensi prædictâ, & pluribus aliis testibus, ad præmissa vocatis specialiter & rogatis. *Et plus bas*, Et ego Guillelmus de sancto Andreâ, Nannetensis Diœcesis publicus, authoritate Imperiali Notarius, præmissis commissionibus jurati receptus, & ab omnibus & singulis dum sic ut permittitur, fierent & agerentur unà cum prænominatis testibus præsens interfui, ideoque præsentibus Litteris inde confectis, manu meâ propriâ scriptis, & in hac publicâ formâ redactis, sigillum meum solitum apposui, requisitus & rogatus. *Et plus bas*, Collationné à l'Original écrit sur vêlin, non signé, ains paraphé d'une Croix figurée; ledit original apparû & rendu avec le present, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, soussignez, *Signé*, MONNERAYE.

PRISE DE POSSESSION DE GUILLAUME DE PARTENAY.

IN nomine Domini, Amen. Per hoc præfens publicum inftrumentum pateat univerfis, quod anno Domini millefimo trecentefimo feptuagefimo quarto, die nonâ menfis Aprilis, Indictione duodecimâ, Pontificatûs Beatiffimi in Chrifto Patris ac Domini noftri, Domini Gregorii fupernâ Providentiâ Papæ undecimi, anno quarto, in mei Notarii publici & teftium infrà fcriptorum præfentiâ perfonaliter conftitutus difcretus vir Dominus Petrus Bertheloti, Presbiter, Canonicus Rhedonenfis Commiffarius, ad infrà fcripta à venerabilibus & difcretis viris Capituli Rhedonenfis deputatus, de cujus commiffione mihi conftitit atque conftat, Religiofum virum fratrem Guillelmum de Parteneyo, Priorem Prioratûs Sancti Dionifii fuprà muros Rhedonenfes, Ordinis Sancti Auguftini, *in poffeffionem corporalem & realem dicti Prioratûs*, juriumque & pertinentium ipfius inducere fe dixit & induxit per affignationem ftalli in Choro Rhedonenfi, in quo ftallo eumdem Priorem federe fecit idem Commiffarius, & ipfi Guillelmo Priori præfato ftallum hujufmodi affignare fe dixit & affignavit, & ftatim ac incontinenti ipfi Commiffarius & Prior dixerunt greffus fuos ad Altare fancti Andreæ in Ecclefiâ Rhedonenfi prædictâ, & per tactum Guillelmi ad Altare prædicti ipfe Commiffarius ipfum Priorem inducere & induxit in poffeffionem hujufmodi Prioratûs, & eidem Altari tangere fecit, & tunc præfatus Commiffarius & Prior extra Ecclefiam prædictam exierunt, & ad domum prædicti Prioratûs propè Capellam fancti Dionifii prædicti exiftentem acefferunt, & tangere ferraturas dictæ domûs, ac in eadem intrare ipfi Priori fecit idem Commiffarius dictus, quod ipfum Priorem inducebat, in poffeffionem dictæ domûs, & pertinentium ejufdem, de & fuper quibus omnibus & fingulis prædictus Prior petiit à me Notario infrà fcripto fibi fieri atque dari publicum feu publica, inftrumentum, feu inftrumenta. Acta fuerunt hæc Rhedonis, in locis prædictis refpectivè, fub anno, die, menfe, Indictione & Pontificatu prædictis, præfentibus ad hæc difcretis viris Dominis Guillelmo Houffin & Joanne de Capellâ, Presbiteris, Capellanis perpetuis, in Ecclefiâ Rhedonenfi prædictâ, & pluribus aliis teftibus ad præmiffa vocatis fpecialiter & rogatis. *Et plus bas*, Et ego Guillelmus de fancto Andreâ, Nannetenfis Diœcefis publicus, authoritate Imperiali Notarius, præmiffis omnibus & fingulis, dum fic ut præmittitur, in locis prædictis refpectivè fierent & agerentur, unà cum prænominatis teftibus, præfens interfui, ideoque præfenti publico inftrumento inde confecto per alium fcripto me at occupato figillum meum folitum appofui requifitus & rogatus. *Et plus bas*, Collationné à l'Original écrit fur Parchemin, non figné, avec paraphe d'une croix figurée, apparû & rendu avec le prefent, par moy, Confeiller, Notaire-Secretaire du Roy, Maifon & Couronne de France, *Signé*, MONNERAYE.

Collation de l'Abbé de Rillé, fur l'élection du Chapitre de Rennes.

IN nomine Domini, Amen. Tenore præfentis publici inftrumenti pateat evidenter, quod anno Domini millefimo quadringentefimo decimo Octavo, die feptimâ menfis Maii, circà horam vefperarum dictæ diei, Indictione undecimâ, Pontificatûs in Chrifto Patris & Domini noftri, Domini Martini, divinâ Providentiâ Papæ quinti, anno primo, in mei Notarii publici & teftium infrà fcriptorum præfentiâ, viri venerabiles & circumfpecti Magiftri Petrus Ugueti Archidiaconus de Deferto, in Ecclefiâ Rhedonenfi, & Canonicus Ecclefiæ Rhedonenfis Robertus de Maffeietiâ, Joannes de Bellomont, Robertus Comitis, Guillelmus de Kfuigneyo & Robertus Amice, Canonici Ecclefiæ Rhedonenfis capitulantes, & Capitulum Ecclefiæ Rhedonenfis facientes in loco quo nunc folitum eft capitulari in eâdem Ecclefiâ Rhedonenfi, Campanâ Capitulari pulfatâ, ut moris eft, communi deliberatione, *ad obtinendum Prioratum fancti Dionifii, fuprà muros Rhedonenfes, à Monafterio fancti Petri de Rilleo Filgerienfi, Ordinis fancti Auguftini, Rhedonenfis Diœcefis membrum dependens*, nunc liber & vacans per mortem defuncti Fratris Hameloti du Coudray, nuper & ultimi Prioris ejufdem Prioratûs extra Romanam Curiam viam univerfæ carnis ingreffi, *nominarunt, prout ex antiquâ confuetudine diuturnâ & legitimè præfcripta, fibi fpectare dicebant*, Religiofum virum Fratrem Robertum de Fay, Religiofum & Canonicum Regularem dicti Monafterii expreffè profeffum, licet abfentem, tanquam habilem & idoneum ad dictum Prioratum obtinendum, *requifieruntque venerandum in Chrifto Patrem & Dominum Dominum Gaufridum Abbatem dicti Monafterii, in loco Capitulari prædicto præfentem, quatenus eorum nominationem admittit dictum Prioratum* eidem Fratri Roberti de Fay conferret, & de eodem fibi provideret, cum fuis juribus, & eum ad dictum Prioratum & ad ferviendum in Ecclefiâ Rhedonenfi, ut eft moris, tranfmitteret. Qui quidem Dominus Abbas, illicò nominationem dictorum Dominorum admifit ac gratam habuit & acceptam, dictumque Prioratum eidem Fratri Roberto, licet abfenti, *in quantùm in fe erat conferre dixit & contulit ad nominationem & requifitionem prædictorum, & eifdem obtemperando*; cum juribus & pertinentiis ipfius univerfis, ipfum quantociùs ad eamdem Ecclefiam Rhedonenfem ferviturum, ut eft moris tranfmiffurus, ut dicebat & promittebat, prout dixit & promifit idem Dominus Abbas, in cafu quo ipfe Frater Robertus ita nominatus, hoc acceptare vellet & voluit. De quibus præmiffis petierunt dicti Domini Capitulantes, & petiit Dominus Abbas à me Notario publico infrà fcripto, inftrumentum publicum fibi fieri. Acta fuerunt hæc in loco Capitulari prædicto, anno, menfe, die, Indictione & Pontificatu prædictis, præfentibus ad hæc venerabilibus & difcretis viris Magiftris Oliverio Comitis, Jacobo

Maudraye, Laurentio Hardy, licentiatis in legibus; Petro Luce, Joanne Grifardi & Gaufrido de Nozay, Presbiteris Rhedonenfis & Maclovienfis Diœcefum teftibus, ad præmiffa vocatis pariter & rogatis. *Et plus bas*, Collationné à l'Original, par nous, Alloüé du Siege Préfidial de Rennes, fuivant la Sentence renduë en l'Audience d'iceluy, ce jour 11. Septembre 1648. aux préfences de Frere Jacques Fournier Prieur de S. Denis, Frere Guillaume Provoft Prieur de S. Martin, & de Me. Michel Aubrée leur Procureur, fur le défaut des venerables Chanoines Chapitre de l'Eglife de S. Pierre de Rennes, Miffires Jean Lequeu, Michel Meus, Pierre Bidauld & Pierre Poiffonnet, Semiprebendez en ladite Eglife, & de Me. Raoul Bouvier leur Procureur. Le prefent délivré aufdits Prieurs, & ledit Original remis au Sac defdits Chanoines, Chapitre & Semiprébendez, lefdits jour & an. *Signé*,

Enfuilt le Rôlle & Déclaration des Rentes dûës, *M^e. Mathurin Bocel, Prieur Commendataire du Prieuré de S. Denis de Rennes de l'an* 1545. *premier jour de Juin.*

ET PREMIER.

LA Cure de Noyal fous Bafouges la Perrouze, doit audit Prieur, par chacun an, le nombre fomme feize livres monnoye rente annuelle & perpetuelle, quelle Cure eft en la prefentation dudit Prieur, 16. l.

Item. La Cure d'Orgeres même en la prefentation dudit Prieur, lui doit par chacun an douze livres monnoye, rente annuelle & perpetuelle, 12. l.

Item. La Cure du Rheu même en la prefentation dudit Prieur, doit vingt livres, fur quoy Meffieurs du Chapitre de S. Pierre de Rennes prennent dix-neuf livres monnoye, pour faire dire petites Matines, dont n'en demeure que vingt fols monnoye au Prieur, qui eft rente annuelle & perpetuelle. 20. l.

Item. Les Chanoines & Chapitre dudit S. Pierre de Rennes, douze fouls monnoye, payables par les mains de leur Provôt, fur laquelle fomme ledit Prieur doit aufdits Seigneurs deux fols deux deniers obole de rente, 12. f.

Item. Une maifon qui apartient à feu Me. Mathurin Parry, laquelle poffede à prefent maintenant Me. Tugal Bouller, & eft joignant la porte dudit Prieuré, doit de rente par chacun an, quatre livres monnoye, icelle rente payable à Noël & Saint Jehan, 4. l.

Item. La prochaine maifon enfuivant que tenoit feu Dom Jehan Freain, Chapelain d'une Chapellenie nommée S. Martin de la Griffe, defervie en l'Eglife Cathedrale de S. Pierre de Rennes, doit de rente audit Prieur vingt fouls monnoye, 20. f.

Item. Deux autres maifons, l'une auprès de l'autre, joignant à icelle de S. Martin, doivent de rente audit Prieur trente fouls monnoye, quelles poffede Jehanne Daville veuve de feu Me. Olivier Pihier, 30. f.

Item. Une autre Maifon joignant icelle de ladite Daville, que tient & poffede Dom François Piel, doit dix-fept fouls fix deniers monnoye, & c'eft à caufe de la Chapellenie Brillet, quelle poffede ledit Piel, 17. f. 6. d.

Item. Une autre maifon nommée le Prieuré du Château, adjacente icelle dudit Piel, quelle apartient à Me Jehan Egaiffe, Chanoine de Renne., doit de rente audit Prieur quarante fouls monnoye, 40. f.

Item. Une maifon joignant icelle du Château, près le Cimetierre de S. Pierre, doit de rente quinze fouls monnoye, 15. f.

Item. Une autre maifon apartenant audit Egaiffe nommée la Chapellenie S. Sebaftien, fondée en l'Eglife de S. Germain de Rennes, que tenoit feu Me. Jehan Meufeny, doit audit Prieur de rente vingt fouls monnoye, 20. f.

Item. Une Dixme en la Paroiffe de Gevezé, Diocefe de Rennes, qui a cours és Fiefs du Seigneur de Bafouges Bintin, quelle eft affermée, communs ans, quatre mines deux boiffeaulx feille mefure de Rennes ô portaige audit Prieuré, 4. min. 2. boiffeaulx.

Item. Les maifons des Trais-qui-filent fifes, en la ruë de la Bauldrerie, doivent de rente audit Prieur fix fouls monnoye, 6. f.

Item. Jehanne Marion, veuve feu Raoulet le Gendre, doit audit Prieur deux gerbes d'ozier & deux fouls monnoye, 2. f.

Item. Pierre Monneraye demeurant en la ruë Neuve, pour caufe des Vignes étant à Joüé près Rennes, doit audit Prieur par chacun an deux gerbes d'ozier, & deux fouls monnoye de rente, 2. f.

Item. Artur Biais, doit audit Prieur quatre gerbes d'ozier & quatre fouls monnoye, pour caufe de certaines Vignes étant à Joüé, 4. f.

Item. Julien Biais fon frere, doit même audit Prieur, quatre gerbes d'ozier & quatre fouls monnoye, pour caufe defdites Vignes à Joüé, 4. f.

Item. Les maifon & terre de la Magdeleine, près appellée la petite

Prieuré

Prieuré de S. Denis ; est affermée soixante dix souls monnoye, laquelle maison & terre doit à Madame de S. Georges de Rennes la rente de vingt deniers monnoye, & un seiziéme boisseau de froment,

Item. Autres rentes dûës audit Prieur de S. Denis, se estendentes en ung Bailliage qui est en la Paroisse de Noyal-sur-Seiche, selon la confession des hommes & subjets en faite, le vingt-cinquiéme jour de Mars l'an mil cinq cens trente trois, 16. s.

Item. Jehan Quatre-bœuf du Hail Estaigerel, Jehanne Lucas sa femme, doivent de rente ouit souls six deniers monnoye, fin, ils doivent dix souls cinq deniers monnoye, 10. s. 5. d.

Item. Perrine Thorigné doit audit Prieur onze souls monnoye, 11. s.

Item. Guillaume Pailletan, dit Guillaumin, qui tient le lieu de Guillemette Fresbert, femme tutrice de ses enfans, doit audit Prieur quatre souls onze deniers monnoye, 4. s. 11. d.

Item. Thomas Pailletan, pour quantité de Vignes, doit onze deniers de rente, quelle Vigne est au Bailliage dudit Noyal, 11. d.

Item. Guillaume Pichon & Perrine Aubry sa femme, doit audit Prieur ung denier de rente, 1. d.

Item. Julien Blandin, comme garde naturel de sa fille Jehanne Blandin, doit deux souls monnoye de rente audit Prieur, 2. s.

Michel Savary & Julienne Pailletan, doivent de rente audit Prieur vingt deniers monnoye, 20. d.

Item. Jehan Pailletan neuf souls seize deniers monnoye ; *item*, pour le lieu de Beauchesne treize deniers maille.

Jehan de la Marre deux souls monnoye.

Ainsi signé, F. QUATRE-BOEUF.

Et plus bas, Redigé par écrit à requeste dudit Prieur, tant sur les confessions faites de par chacun desdits nommés, que sur les Titres & enseignemens....... chacun demeurés audit Prieur esdits jour & an, sauf plus ample perquisition.

ARREST DU CONSEIL QUI DISPENSE LES TITULAIRES du Prieuré de S. Denis de la residence.

Extrait des Registres du Conseil privé du Roy.

ENTRE Arthus d'Espinay, Abbé Commandataire de l'Abbaye de Rillé, demandeur en Requête du 13. Janvier 1606. en execution d'Arrest du Conseil du Roy, du 25. Octobre 1602. d'une part ; Et Frere Nicolas le Roy, Religieux de ladite Abbaye, & Prieur du Prieuré Saint Denis ; Et Maître Gilles le Meneust, Receveur du Domaine de Sa Majesté à Fougeres, défendeur, d'autre part. VEU par le Roy en son Conseil, ladite Requeste tendante à ce qu'il plût à Sadite Majesté ordonner que ledit le Roy sera assigné en iceluy, pour se voir condamner à rendre & restituer audit demandeur les sommes de deniers qu'il a reçûës à luy appartenantes, par les mains dudit le Meneust, en vertu des Arrests du Parlement de Bretagne des 30. Novembre 1602. & 7. Aoust 1603. depuis l'Arrest dudit Conseil du 25. Octobre 1602. avec dépens, dommages & interests, & ledit le Meneust pour se voir faire défenses de payer à l'avenir aucune chose audit le Roy, des deniers que ledit demandeur a droit de prendre à cause de ladite Abbaye, sur le Domaine dudit Fougeres, à peine de payer deux fois. Arrest dudit Conseil dudit jour, par lequel est ordonné que ledit le Roy & Meneust seront assignez audit Conseil. Exploit d'assignation à eux donnée le 10. Février audit an. Autre Arrest dudit Conseil donné entre ledit demandeur & ledit le Roy défendeur, le 25. Octobre 1602. par lequel le procès principal d'entre lesdites parties, pendant au Parlement de Bretagne, est évoqué ; & y faisant droit, sans avoir égard à l'Arrest de ladite Cour du 20. Decembre 1601. ledit demandeur est déchargé de la pension de trois cens livres ajugée audit défendeur par ledit Arrest, sauf audit le Roy d'aller resider en ladite Abbaye ; en quoy faisant, sera tenu ledit Abbé demandeur, suivant ses offres, nourrir & entretenir ledit le Roy bien & dûëment, comme l'un des Religieux de ladite Abbaye, sans dépens. Copies collationnées desdits Arrests dudit Parlement des 29. Novembre 1602. & 7. Aoust 1603. donnez sur la Requeste dudit le Roy, par lesquels luy est permis faire mettre l'Arrest de ladite Cour du 11. Aoust 1601. à execution. Et ce faisant, contraindre ledit le Meneust, même par emprisonnement de sa personne, quinzaine après la signification à luy faite, au payement de la somme de quarante écus par chacun an. Exploit de commandement & saisies faites sur ledit le Meneust, en vertu desdits Arrests du Parlement, par Thomas Bardou & Davy, les 11. Decembre 1603. 10. Juillet 1604. & dernier Juin 1605. Copie collationnée d'autre Arrest dudit Parlement, donné entre le Chapitre dudit S. Pierre de Rennes & ledit le Roy, le 19. Novembre 1604. Extrait du revenu dudit Prieuré de S. Denis. Sentences du Senechal de Rennes, des dernier Janvier & 25. Juin 1605. Procès verbal de visitation faite à la requeste dudit le Roy, par deux Notaires audit Rennes, du 13. Juillet 1603. contenant les reparations fai-

I

tes par ledit le Roy audit Prieuré de S. Denis. Copie collationnée du bail fait par ledit demandeur, du revenu temporel de ladite Abbaye à Gilles Malem, pardevant Mauchenel & St. Fussien, Notaires à Paris, le 20. Juin 1601. Appointement en droit du 21. Mars 1606. Ecritures & productions desdites parties, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeste, & sans s'arrester aux Arrests dudit Parlement de Bretagne des 29. Novembre 1602. & 7. Aoust 1603. donnez au préjudice dudit Arrest du Conseil du 25. Octobre 1602. a déchargé & décharge ledit demandeur de la pension de quarante écus ajugée audit le Roy par lesdits Arrests, & a fait défenses audit le Meneust de luy payer à l'avenir aucune chose en vertu d'iceux, & neanmoins, pour aucunes considerations, Sadite Majesté a ordonné que ce qui a été payé par ledit le Meneust audit le Roy, luy demeurera, sans que ledit demandeur le puisse repeter à l'encontre d'eux, & a enjoint audit le Roy d'aller resider en ladite Abbaye de Rillé, en quoy faisant, sera tenu ledit Abbé, conformément audit Arrest du 25. Octobre, le nourrir & entretenir bien & dûment, comme l'un des autres Religieux de ladite Abbaye; & pour l'execution du present Arrest, a renvoyé & renvoye lesdites parties pardevant le Senechal de Fougeres, sans dépens de la presente instance. Fait au Conseil privé du Roy, tenu à Paris le 5 May 1606. *Signé*, BOUER.

ARTICLE IV. DU REGLEMENT DE M. DE RENNES, portant la suppression des quatre Prieurés.

NOus avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons à pepetuité les titres (si aucuns sont) des Chapellenies & fondations possedées sous le nom de Prieurés, par quatre Chanoines Reguliers, de l'Ordre de S. Augustin, Congregation de France, appellés depuis plusieurs siécles par nôtre Chapitre de quatre differentes Abbayes (sçavoir, de la Roë, Evêché d'Angers; de Rillé, Evêché de Rennes; de Painpont & de Montfort, Evêché de S. Malo) pour aider à la celebration du Service Divin: * *en quoi ils ne remplissent pas l'intention des Fondateurs, depuis long-tems & de notorieté publique*; en avons uni & unissons à perpetuité tous les fonds, fruits & revenus à la Mense Capitulaire de nôtredit Chapitre, ¶ *de quelque nature qu'ils soient*, pour en joüir ledit Chapitre en entier, à compter du jour que nôtre present Reglement sera notifié ausdits Chanoines Reguliers, soi disans Prieurs; à condition néanmoins d'acquitter toutes les charges ausquelles lesdits prétendus Prieurs sont tenus, & de faire celebrer les Messes par eux omises (à quelque nombre qu'elles puissent monter) depuis la date de leurs provisions & prises de possession (comme a été dit ci-dessus) de qui il apartiendra, & le restant desdits fruits (toutes charges préalablement acquittées) sera employé en distributions pour assistance aux heures Canoniales, ainsi qu'elles seront par nous reglées: † *au moïen de quoi les provisions, collations & toutes autres dispositions des Benefices, soit à charge d'ames, soit autres, desquels lesdits Chanoines Reguliers prétendoient la nomination & presentation pour cause de leursdits prétendus Prieurés, appartiendront ci-après & de plein, aux Collateurs ordinaires.*

* Cette disposition est d'autant plus abusive, qu'elle contient une injure gratuite, & qui ne peut en aucun cas donner lieu à la suppression du titre d'un Benefice.

¶ Chose étrange! M. de Rennes, sans connoître la nature des fonds & des revenus, les attribuë à son Chapitre; tout lui paroît également de bonne prise.

† Cette derniere clause a été tracée pour ne pas laisser voir l'interest que M. de Rennes avoit à la suppression, comme ordinaire des Benefices qui sont à la presentation des Prieurs.

Lettres Patentes surprises de Sa Majesté par M. de Rennes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Nôtre amé & féal Charles Loüis Auguste le Tonnelier Breteüeil, Evêque de Rennes, Conseiller en nos Conseils, Nous a fait representer que faisant la visite du Chapitre de son Eglise Cathedrale, avoit trouvé beaucoup de choses à y regler, tant pour le spirituel que pour le temporel, causées en partie par le deffaut de residence & assiduité aux heures Canoniales ** *d'un nombre suffisant de Prestres* & autres Officiers du Chœur, pour la décence du Service Divin, & particulierement par la modicité des revenus; que voulant y remedier, il avoit fait quelques Ordonnances pour le tems à venir, & s'étoit trouvé obligé de supprimer & éteindre quatre Chapellenies possedées sous le nom de Prieurés, par quatre Chanoines de l'Ordre de S. Augustin, ¶¶ *les formalités en tel cas requises préalablement observées, conformément à l'Ordonnance de Blois & à la disposition du Concile de Trente*; mais comme ledit sieur Evêque craint de ne pouvoir faire executer paisiblement lesdites Ordonnances, Décrets & Reglemens par lui arrestés le 2. Juin dernier, sans nôtre autorité & permission, il Nous a très-humblement fait supplier de lui accorder nos Lettres sur ce necessaires. A ces causes, &c.

** Le nombre des Prêtres n'est pas suffisant, cependant M. de Rennes retranche par l'art. 4. de son Reglement, deux Chanoines Reguliers residens, & il supprime 4. Benefices qu'il prétend Sacerdotaux.

¶¶ M. de Rennes convient qu'il n'a observé aucunes de ces formalitez; quel usage prétent-il donc faire des Lettres Patentes qu'il n'a obtenuës qu'en supposant les avoir observées? on le lui demande, & on le supplie de répondre.

